



Guide 2025

Déclaration fiscale
pour les frontaliers
FRANCO/LUXEMBOURGEOIS

7^e édition







Guide **20** **25**

Déclaration fiscale
pour les frontaliers
FRANCO/LUXEMBOURGEOIS

7^e édition

Vous résidez en France
et travaillez au Luxembourg.

Vous souhaitez savoir si vous devez
remplir une déclaration fiscale.

Ce guide a pour objectif de rassembler les informations
fiscales pour les frontaliers franco-luxembourgeois.

Il vous aidera notamment à remplir votre déclaration
luxembourgeoise page par page.





Fondé en 1993, EURES (acronyme de EUropean Employment Services) est un réseau de coopération entre la Commission européenne, les divers services publics de l'emploi et d'autres acteurs régionaux, nationaux ou internationaux.

La mise en commun des ressources des organisations membres et partenaires d'EURES constitue une base solide permettant au réseau EURES d'offrir des services de haute qualité aux travailleurs et aux employeurs de l'Espace économique européen.

Le réseau EURES a pour principale mission l'information des travailleurs, des demandeurs d'emploi, des étudiants et des employeurs sur les conditions de vie et de travail dans les pays de l'Espace économique européen afin de faciliter la libre circulation des travailleurs dans cet espace.

Dans cette optique, le CRD EURES / Frontaliers Grand Est publie régulièrement des informations pratiques sur la situation sociale en Belgique, en France, en Allemagne, au Luxembourg et en Suisse notamment par le biais de son site internet : www.frontaliers-grandest.eu.

Cette brochure s'adresse aux frontaliers résidant en France et exerçant ou ayant exercé leur activité professionnelle salariée au Grand-Duché du Luxembourg. Son objet est d'exposer les règles essentielles auxquelles ces salariés ou pensionnés sont soumis en matière de droit fiscal, mais surtout de les guider pour effectuer leur éventuelle déclaration d'impôt luxembourgeoise.

Guide 2025

Déclaration fiscale pour les frontaliers FRANCO/LUXEMBOURGEOIS

7^e édition

OBJECTIFS ET CONTENU DE CE GUIDE

Le guide de la déclaration fiscale pour les frontaliers franco-luxembourgeois constitue un aperçu général de la législation fiscale en vigueur applicable aux travailleurs frontaliers.

Ce guide sera régulièrement complété par des fiches actualisées sur les données réglementaires sujettes à modification. Nous espérons ainsi contribuer à la qualité de l'ouvrage et faire en sorte que le lecteur bénéficie d'un outil de travail pratique, efficace et constamment à jour.

Ce guide ne contient que des informations générales.

Pour tout approfondissement ou un conseil personnalisé, veuillez vous adresser aux organismes compétents cités en fin d'ouvrage.

Avertissement

Les informations contenues dans ce guide ne peuvent être utilisées qu'à usage privé et n'ont qu'une valeur informative ; elles ne peuvent donc être considérées comme faisant juridiquement foi.

Les extraits de lois et règlements présents dans cet ouvrage ne sont repris qu'à titre d'information.

Ils ne créent dès lors aucun droit ou obligation autres que ceux qui découlent des textes juridiques nationaux légalement adoptés et publiés ; seuls ces derniers font foi.

Les informations sont exclusivement de portée générale et ne visent pas la situation particulière d'une personne physique ou morale. Elles n'engagent pas la responsabilité du CRD EURES / Frontaliers Grand Est ni celle de ses financeurs.

Bien que notre objectif soit de diffuser des informations actualisées et exactes, nous ne pouvons en garantir le résultat, les sujets traités faisant l'objet de modifications légales fréquentes.

Toute reproduction et/ou impression, partielle ou intégrale de ce document sans l'autorisation de Frontaliers Grand Est est strictement interdite.



Sommaire



Sommaire

Préambule	10
L'obligation de déclaration en France	10
Méthode crédit impôt	10
Vos questions les plus fréquentes	12
L'imposition au Luxembourg	14
Contrôles et sanctions	15
PARTIE 1 : L'imposition des frontaliers français au Luxembourg	19
A. La déclaration de vos revenus au Luxembourg	20
1. La déclaration fiscale obligatoire pour le frontalier franco-luxembourgeois	20
2. La déclaration volontaire faire valoir des dépenses !	20
3. Décompte annuel - la déclaration simplifiée	22
B. La détermination de votre impôt	23
1. Les classes d'impôt au Luxembourg	23
1. Imposition individuelle	23
2. Imposition collective	24
3. Imposition individuelle avec réallocation	24
2. Le montant de vos impôts pour l'année fiscale 2025	25
3. Quels sont vos revenus imposables ainsi que le montant de votre impôt	25
a. Les différents types de revenus imposables	25
b. Détermination du revenu imposable	25
PARTIE 2 : Comment remplir votre déclaration	29
1. Page 1 - Informations personnelles	31
a. Votre bureau d'imposition	31
b. Vos données personnelles (case 101 à 137)	32
c. Vos coordonnées bancaires (case 138 à 140)	32
2. Page 2 - Modération et bonification d'impôts pour enfants	33
a. Enfant ayant fait partie du ménage pendant l'année fiscale (case 201 à 227)	33
b. Demande de l'application du crédit d'impôt monoparental - « CIM » (case 228 à 236)	34
c. La demande de bonification d'impôt pour enfant (cases 237 à 241)	34
3. Page 3 - ÉTAT CIVIL/NON-RÉSIDENTS	35
a. Etat civil (case 301 à 309)	35
b. Election facultative d'un domicile au Luxembourg (case 310 à 321)	36
c. Demande d'assimilation du non-résident au résident (case 322 à 327)	36

4. Page 4 - Options en matière d'imposition collective et individuelle	37
a. Imposition collective - époux dont l'un est contribuable résident au Luxembourg (case 401)	37
b. Déclaration de PACS - Octroi de la classe d'impôt 2 (cases 402 à 405)	37
c. Imposition individuelle - résidents et non-résidents assimilés (cases 406 à 429)	38
5. Page 7 - Déclarez vos salaires	39
a. Déclarations de vos revenus bruts (cases 701 à 729)	39
b. Les déductions possibles (cases 730 à 754)	40
1. Les exemptions (cases 730 à 742)	40
2. Les frais d'obtention (cases 743 à 746)	41
3. Les frais de déplacement (cases 747 à 754)	41
c. Détermination de votre revenu net (cases 755 à 762)	41
6. Page 8 - Déclarez vos retraites	42
a. Déclarations de vos revenus bruts (cases 801 à 851)	42
b. Les frais d'obtentions (cases 852 à 855)	43
c. Détermination de votre revenu net (cases 856 à 859)	43
d. L'abattement extra-professionnel (cases 860 et 681)	43
7. Page 10 - DÉDUCTION DES INTÉRÊTS D'EMPRUNTS IMMOBILIERS POUR LES ASSIMILÉS RÉSIDENTS	44
8. Page 13 à 16 - DÉDUIRE VOS DÉPENSES DE VOTRE IMPÔT	46
a. Les rentes particulières et pensions alimentaires (page 13 - cases 1301 à 1339)	46
b. Intérêts débiteurs sur crédits à la consommation et primes d'assurances (page 14 - cases 1401 à 1435)	47
c. Cotisations sociales versées à titre volontaire (page 15 - cases 1501 à 1502)	49
d. Prévoyance-vieillesse (page 15 - cases 1503 à 1531)	50
e. Cotisation versée à une caisse d'épargne-logement agréée (page 15 - cases 1532 à 1555)	50
f. Cotisations en raison de l'affiliation obligatoire à un régime de sécurité sociale et cotisations versées dans le cadre d'un régime complémentaire de pensions (page 16 - cases 1601 à 1608)	52
g. Libéralités (page 16 - cases 1609 à 1634)	52
9. Page 17 et 18 - ASSIMILÉS RÉSIDENTS - DÉDUISEZ VOS CHARGES EXTRAORDINAIRES	53
a. Déduisez vos charges selon vos revenus (cases 1701 à 1707)	54
b. Invalidité et infirmité (cases 1708 à 1714)	55
c. Abattement forfaitaire pour frais de domesticité, frais d'aides et de soins en raison de l'état de dépendance, ainsi que pour frais de garde d'enfant (cases 1715 à 1723)	56
d. Abattement pour enfant n'ayant pas fait partie du ménage (page 17 - cases 1724 à 1741)	57
10. PAGE 19 - REPORTEZ VOS IMPÔTS (cases 1923 à 1926)	58
11. PAGE 20 - LA DÉTERMINATION DE VOTRE REVENU IMPOSABLE	59
12. TABLEAUX SYNTHÉTIQUES	60
ADRESSES UTILES	62

Préambule

En tant que frontalier **français résident en France et travaillant au Luxembourg**, vous êtes soumis en principe à une retenue mensuelle d'impôt directement prélevée sur votre salaire (ou sur votre pension). En ce sens, la rémunération que vous percevez chaque mois est à considérer comme « nette d'impôt ».

Cependant, vous pouvez être amené à remplir une déclaration fiscale au Luxembourg dans deux situations :

- **sur base volontaire** - il s'agit principalement d'un intérêt pour le contribuable d'obtenir un remboursement d'impôt via une déclaration en faisant valoir un maximum de dépenses déductibles ;
- **par obligation légale** - vous remplissez dans cette situation un nombre de critères prévus par la loi luxembourgeoise vous obligeant à effectuer une déclaration.

Remplir une déclaration d'impôt n'est pas une chose aisée. Le présent guide a pour objet de vous présenter de manière synthétique le mécanisme de la déclaration fiscale au Luxembourg ainsi que les documents et justificatifs nécessaires pour y parvenir.

Par souci de simplification, ce guide se limite à l'étude des revenus salariés et des pensions, principales catégories susceptibles d'intéresser les frontaliers. Toutefois la déclaration d'impôt luxembourgeoise porte également sur d'autres catégories de revenus (par ex. les bénéficiaires commerciaux, agricoles, forestiers et ceux provenant de l'exercice d'une profession libérale) qui ne seront pas présentées ici.

L'OBLIGATION DE DÉCLARATION EN FRANCE

Lorsque vous travaillez au Luxembourg, vous n'êtes pas exempté de l'obligation de déclaration de revenus en France. En 2020, un avenant à la convention fiscale conclue entre la France et le Luxembourg a modifié la méthode d'élimination de la double imposition pour les résidents fiscaux français. Il a introduit le dispositif de crédit d'impôt, en remplacement de l'ancienne méthode dite du taux effectif.

Pendant une période transitoire de quatre ans, un droit d'option permettait aux frontaliers de choisir entre ces deux méthodes. À compter de la déclaration 2025 sur les revenus de 2024, ce choix disparaît : seul le mécanisme du crédit d'impôt s'applique désormais.

Fonctionnement du crédit d'impôt :

Les revenus étrangers (ici luxembourgeois) entrent dans le calcul du taux d'impôt français (concernant les revenus imposables en France) et l'administration fiscale vous reverse une somme (crédit d'impôt) égale à la somme l'impôt français qui aurait été payé si ces revenus avaient été français.

Comment cela se passe ?

1. Votre revenu total (français et étranger) va donner lieu à un taux d'impôt français.
2. Du montant de l'impôt français va être déduit directement un crédit d'impôt qui va être calculé en fonction de vos seuls revenus luxembourgeois déclarés et de l'impôt français qui aurait été appliqué à ces revenus étrangers s'ils avaient été français.
3. Votre impôt final sera donc diminué directement du crédit d'impôt.

MÉTHODE CRÉDIT IMPÔT

Vous devez inscrire dans la section 1 du formulaire 2047 le nom du déclarant, le pays d'origine, la nature du revenu (public ou privé) et le revenu après déduction des cotisations sociales uniquement. Pour les salaires, il ne faut pas déduire les frais d'obtention à 540 € ni l'impôt luxembourgeois déjà payé. Concernant les pensions, il ne faut pas déduire le crédit d'impôt pour pensionné bonifié ni l'impôt luxembourgeois déjà payé.

REVENUS IMPOSABLES EN FRANCE <small>Indiquer uniquement des montants convertis en €</small>						
1 TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS ET RENTES IMPOSABLES EN FRANCE						
<small>Montant des revenus, sans déduction de l'impôt payé à l'étranger. À reporter sur votre déclaration n° 2042, cadre 1, voir notice</small>						
	PAYS D'ORIGINE OU D'ENCAISSEMENT	NATURE DU REVENU	REVENU EN €	REPORT		
		PUBLIC	PRIVÉ	2042		
10	TRAITEMENTS, SALAIRES					
	Déclarant 1					CADRE 1
	Déclarant 2					
	Personnes à charge					
11	HEURES SUPPLÉMENTAIRES EXONÉRÉES DES FRONTALIERS PAYANT L'IMPÔT EN FRANCE SUR LEUR SALAIRE					
	<small>Méthode choisie voir annotation n° 2047-02</small>					
		Forfait	Réel			1040-1041
	MONTANT DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES					
	Déclarant 1					
	Déclarant 2					
	Personnes à charge					
	SALAIRE NET IMPOSABLE APRÈS DÉDUCTION DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES					
	Déclarant 1					
	Déclarant 2					
	Personnes à charge					
12	PENSIONS, RETRAITES, RENTES					
	PENSIONS, RETRAITES					
	Déclarant 1					CADRE 1
	Déclarant 2					
	Personnes à charge					
	PENSIONS EN CAPITAL TAXABLES À 7,5%					
	Déclarant 1					102
	Déclarant 2					102

Extrait de la page 1 du formulaire 2047

Vous devrez une nouvelle fois reporter votre salaire luxembourgeois ou votre pension diminué(e) de vos cotisations sociales dans la partie 6 du formulaire 2047 « Revenus imposables ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français »:

ÉLIMINATION DE LA DOUBLE IMPOSITION *selon la convention fiscale applicable*

6 REVENUS IMPOSABLES OUVRANT DROIT À UN CRÉDIT D'IMPÔT ÉGAL À L'IMPÔT FRANÇAIS

Si la convention fiscale applicable prévoit l'élimination de la double imposition de vos revenus imposables en France par un crédit d'impôt égal à l'impôt français correspondant à ces revenus, indiquez le montant des revenus, après imputation des charges (salaires et pensions sans déduction de 10 % ou des frais réels), sans déduire l'impôt payé à l'étranger. Reportez le total de ces revenus ligne 8TK de la déclaration n°2042.

DÉCLARANT	PAYS D'ORIGINE OU D'ENCAISSEMENT	NATURE DU REVENU	REVENU AVANT DÉDUCTION DE L'IMPÔT ÉTRANGER	REPORT 2042
Montant total			=	8TK

Extrait de la page 4 du formulaire 2047

Ensuite, vous devrez reporter vos revenus, toujours diminués de vos cotisations sociales, sur le formulaire 2042. Les salaires luxembourgeois sont à reporter cases 1AF ou 1BF en fonction du titulaire du revenu:

1 I TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS, RENTES

	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2	1 ^{RE} PERS. À CHARGE	2 ^E PERS. À CHARGE
TRAITEMENTS, SALAIRES				
Traitements et salaires	1AJ	1BJ	1CJ	1DJ
Revenus des salariés des particuliers employeurs	1AA	1BA	1CA	1DA
Abattement forfaitaire. Assistants maternels/familiaux. Journalistes	1GA	1HA	1IA	1JA
Heures supplémentaires et jours RTT exonérés	1GH	1HH	1IH	1JH
Pourboires exonérés	1PB	1PC	1PD	1PE
Prime de partage de la valeur exonérée	1AD	1BD	1CD	1DD
<i>En cas de majoration du seuil d'exonération</i>	1AV <input type="checkbox"/> SOCHEZ	1BV <input type="checkbox"/> SOCHEZ	1CV <input type="checkbox"/> SOCHEZ	1DV <input type="checkbox"/> SOCHEZ
Revenus des associés et gérants article 62 du CGI	1GB	1HB	1IB	1JB
Droits d'auteur, fonctionnaires chercheurs	1GF	1HF	1IF	1JF
Autres revenus imposables. Chômage, préretraite	1AP	1BP	1CP	1DP
Salaires perçus par les non-résidents et salaires de source étrangère avec crédit d'impôt égal à l'impôt français	1AF	1BF	1CF	1DF
Autres salaires imposables de source étrangère	1AG	1BG	1CG	1DG
Frais réels	1AK	1BK	1CK	1DK

Extrait du formulaire 2042

Les pensions luxembourgeoises sont à reporter case 1AL ou 1BL en fonction du titulaire de revenus:

PENSIONS, RETRAITES, RENTES

	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2	1 ^{RE} PERS. À CHARGE	2 ^E PERS. À CHARGE
Pensions, retraites et rentes	1AS	1BS	1CS	1DS
Pensions de retraite en capital taxables à 7,5 %	1AT	1BT	1CT	1DT
Pensions en capital des plans d'épargne retraite	1AI	1BI	1CI	1DI
Pensions d'invalidité	1AZ	1BZ	1CZ	1DZ
Pensions alimentaires perçues	1AO	1BO	1CO	1DO
Pensions perçues par les non-résidents et pensions de source étrangère avec crédit d'impôt égal à l'impôt français	1AL	1BL	1CL	1DL
Autres pensions imposables de source étrangère	1AM	1BM	1CM	1DM

Extrait du formulaire 2042

Enfin, le montant déclaré devra être reporté case 8TK:

8 I PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE ET DIVERS				
Prélèvement à la source déjà payé:				
	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2	1 ^{er} PERS. À CHARGE	2 ^e PERS. À CHARGE
- retenue à la source sur les salaires et pensions	8HV	8IV	8JV	8KV
- acomptes d'impôt sur le revenu	8HW	8IW	8JW	8KW
- acomptes de prélèvements sociaux	8HX	8IX	8JX	8KX
Remboursement de trop-prélevé déjà obtenu:				
- impôt sur le revenu	8HY	8IY	8JY	8KY
- prélèvements sociaux	8HZ	8IZ	8JZ	8KZ
Avance de 60% sur réductions et crédits d'impôt versée en début d'année sur votre compte bancaire				8EA
Revenus de source étrangère ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français				8TK
Non-résidents : retenue à la source prélevée en France Joignez l'annexe n° 2047E				8TA
Plus-values en report d'imposition non expiré				8UT
Revenus exonérés non retenus pour le calcul du taux effectif Conv. internationales, org. internationales, missions diplomatiques ou consulaires				8FV <input type="checkbox"/>
Contrats de capitalisation ou d'assurance-vie souscrits à l'étranger Joignez la déclaration n° 3916-3916 bis				8TT <input type="checkbox"/>
Comptes ouverts, détenus, utilisés ou clos à l'étranger Joignez la déclaration n° 3916-3916 bis				8UU <input type="checkbox"/>

NB Si vous avez des revenus en provenance d'autres pays (par ex. d'Allemagne), vous devez aussi remplir le formulaire 2047.

Attention, si vous disposez de comptes bancaires ouverts dans un pays autre que la France, notamment au Luxembourg, n'oubliez pas de les déclarer en remplissant le formulaire 3916 «Déclaration par un résident d'un compte à l'étranger, ou d'un contrat de capitalisation ou placement de même nature souscrit hors de France». L'omission de déclaration de comptes bancaires détenus à l'étranger est passible d'une amende en France.

La brochure « Ouvrir et détenir un compte bancaire à l'étranger », disponible sur le site Frontaliers Grand Est, rubrique Publications <https://www.frontaliers-grandest.eu>, rassemble les informations concernant la déclaration de ces comptes et les sanctions prévues en cas d'omission.

VOS QUESTIONS LES PLUS FRÉQUENTES

Affiliation, télétravail, heures supplémentaires : certaines questions reviennent très souvent. Pour vous faire gagner du temps, on les a regroupées ici avec des réponses claires et concrètes.

J'ai presté des heures supplémentaires, dois-je les déclarer en France ?

Le montant des heures supplémentaires doit être additionné à votre salaire luxembourgeois et déclaré en France net des cotisations sociales payées. A compter des revenus perçus en 2024, l'impôt luxembourgeois ne devra pas être déduit du montant déclaré en France.

Ma pension luxembourgeoise est-elle soumise à la CSG- CRDS ?

Une personne bénéficiant d'une pension de son Etat de résidence y est obligatoirement affiliée (sauf si elle travaille en parallèle dans un autre pays), conformément à la réglementation européenne.

Lorsque vous percevez une pension française et une pension étrangère, vous êtes donc affilié à la sécurité sociale française en tant que résident français. L'ensemble de vos revenus (y compris étrangers) doivent être soumis aux cotisations sociales françaises, dont la CSG-CRDS et sont à déclarer :

Dans le formulaire 2047, cadre 9 :

pensions de retraite et d'invalidité									
déclarant 1	8,3%		8TV	6,6%		8TH	3,8%		8TX
déclarant 2	8,3%		8QV	6,6%		8QH	3,8%		8QX
pensions en capital soumises à l'imposition forfaitaire									
	8,3%		8SA	6,6%		8SD	3,8%		8SB

Dans le formulaire 2042 C, cadre 8 :

	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2
- pensions de retraite et d'invalidité		
- 8,3%.....	8TV	8QV
- 6,6%.....	8TH	8QH
- 3,8%.....	8TX	8QX
- pensions en capital soumises à imposition forfaitaire .. 8,3% 8SA		
..... 6,6% 8SD		
..... 3,8% 8SB		

Attention : il n'y a pas de prélèvement mensuel, il faudra donc, le cas échéant, anticiper cette somme qui devra être versée après votre déclaration fiscale française.

J'ai dépassé le seuil de 34 jours de télétravail, comment déclarer ces revenus ?

Pour rappel, un résident français qui exerce son activité professionnelle en France en télétravail moins de 34 jours par an, est considéré comme exerçant son activité professionnelle au Luxembourg. Au-delà de ce seuil, l'imposition des jours de télétravail se fait en France dès le 1er jour de télétravail (et non à partir du 35ème).

Le montant des rémunérations correspondant à l'activité effectuée en télétravail sera en principe pré-imprimé en rubrique 1AG/1BG/1CG/1DG, à défaut, il faudra le renseigner dans la rubrique «Autres salaires imposables de source étrangère» :

Autres salaires imposables de source étrangère.....	1AG	1BG	1CG	1DG
---	-----	-----	-----	-----

Comment sont imposées les indemnités de congé parental versées par le Luxembourg en tant que résident fiscal de France exerçant un emploi au Luxembourg ?

En tant que résident français, c'est votre État de résidence qui dispose du droit exclusif d'imposer l'allocation de congé parental versée par la CAE, ici la France.

De ce fait, étant donné que l'allocation de congé parental est très similaire à la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE), elle peut être exonérée de l'impôt sur le revenu en France, mais uniquement dans les conditions et limites des montants qui auraient été versés par les caisses d'allocations familiales en France soit, au 1^{er} avril 2025 :

Situation du parent	Montant mensuel versé
Activité totalement interrompue	456.06 €
Temps partiel (50% maximum)	294.82 €
Temps partiel (compris entre 50% et 80 %)	170.07 €

J'ai effectué un stage rémunéré au Luxembourg dans le cadre de mes études. Dois-je déclarer ces revenus en France ?

En tant que résident fiscal français, vous êtes tenu de déclarer ces sommes en France. Vous pourrez bénéficier des dispositifs d'exonérations fiscales prévus par le droit français : les gratifications versées aux stagiaires peuvent en effet être exonérées dans la limite du montant annuel du SMIC soit 21.620,60€ bruts au 1^{er} mai 2025. Au-delà de cette limite, les indemnités doivent être déclarées et sont imposables.

L'IMPOSITION AU LUXEMBOURG

● Principe

Les revenus salariés et les pensions font l'objet d'une imposition à la source. En ce sens, la charge d'impôt due par le contribuable est prélevée mensuellement soit par l'employeur, soit par l'organisme reversant les pensions au Luxembourg. Ce prélèvement est effectué pour votre compte et à votre décharge.

● Fonctionnement de la retenue à la source

Le contribuable pensionné ou salarié doit être en possession d'une fiche de retenue d'impôt. Cette fiche - votre fiche d'identité fiscale - est en principe transmise chaque année aux contribuables par l'Administration des contributions directes. Elle contient les informations nécessaires pour que votre employeur ou votre organisme de pension puisse prélever votre impôt conformément à votre situation.

Une **classe d'impôt, mentionnée sur votre fiche de retenue d'impôt**, vous est attribuée en fonction de votre situation personnelle. Cette classe d'impôt vient ensuite moduler le calcul permettant de déterminer le montant de votre impôt (Voir partie B - 1 Les classes d'impôts au Luxembourg).

Le calcul de votre impôt mensuel est effectué via un barème d'impôt sur base de votre rémunération et de votre classe d'impôt. Ce barème est disponible sur le lien suivant : <https://impotsdirects.public.lu/fr/baremes.html>

● Obtention de la fiche de retenue d'impôt

Pour un salarié débutant son activité au Luxembourg, la fiche de retenue d'impôt est automatiquement émise par l'Administration des contributions directes (ACD) dans un délai moyen de 30 jours ouvrables après son affiliation auprès du Centre commun de la sécurité sociale (CCSS).

La fiche de retenue d'impôt vous sera transmise par voie postale. Vous serez automatiquement rangé en classe 1 pour toute première affiliation.

Concernant les pensionnés, vous recevrez copie de votre fiche de retenue d'impôt à titre informatif, l'original étant transmis directement à la CNAP. Cette fiche est établie sur la base des informations figurant sur la dernière fiche émise lorsque vous étiez salarié.

Depuis 2022, les fiches de retenue d'impôt sont émises sous un format pluriannuel et ne comportent plus de date de fin (sauf pour les contrats à durée déterminée). Cela signifie que tant que la situation fiscale du contribuable reste inchangée (par exemple, pas de changement de classe d'impôt ni de déductions), la fiche reste valable d'une année à l'autre et n'est pas réémise automatiquement.

Notez qu'il est possible d'activer la réception électronique via la fonction eDelivery sur MyGuichet.lu. Une fois abonné à ce service, les fiches ultérieures vous seront, le cas échéant, envoyées directement en version électronique dans votre espace privé.

Les employeurs peuvent consulter ces fiches directement via leur espace employeur sur MyGuichet.lu. Cette digitalisation vise à simplifier les démarches administratives :

- le salarié n'a plus à transmettre sa fiche à son employeur ;
- l'employeur accède directement aux informations nécessaires pour calculer la retenue d'impôt.

Les fiches sont actualisées et transmises aux employeurs chaque mois.

Exception : pour les travailleurs intérimaires, une fiche d'impôt doit être uniquement demandée si le salaire brut horaire dépasse 25€. Si tel est le cas, le travailleur intérimaire peut se procurer la fiche de retenue d'impôt via l'introduction du formulaire 162 F au bureau RTS compétent.

Si vous n'êtes pas dans l'obligation de demander une fiche d'impôt, vous ferez l'objet d'un prélèvement forfaitaire de 7,5% (taux applicable au 1^{er} janvier 2025).

● Modification de votre fiche de retenue d'impôt

En cas de changement de votre situation familiale pouvant influencer votre classe d'impôt, vous pouvez adresser une demande de modification à l'Administration des contributions directes au Luxembourg par le biais d'un **formulaire 164 NR F** que vous trouverez à l'adresse suivante :

<https://impotsdirects.public.lu> - Rubrique «Formulaires», puis «Fiche d'impôt (RTS)»



Ce formulaire est à renvoyer à l'adresse suivante :

Administration des contributions directes

Bureau RTS non-résidents

21, rue Eugène Ruppert

Boîte postale 1706

L-1017 Luxembourg

CONTRÔLES ET SANCTIONS

Notez bien qu'en ce qui concerne la **déclaration française**, vous avez une obligation de déclarer vos revenus luxembourgeois. En cas de fraude, l'administration fiscale française peut effectuer un redressement remontant jusqu'à trois années.

Dans le cadre de la **déclaration luxembourgeoise**, cette dernière peut être facultative ou obligatoire. Si vous êtes, selon vos revenus, dans l'obligation d'en remettre une, et que vous ne le faites pas, l'Administration des contributions directes pourra effectuer un redressement fiscal remontant **jusqu'aux cinq dernières années**.

Il est donc important de bien veiller à remplir ses obligations fiscales, tant en France qu'au Luxembourg.

Dans tous les cas, vous ne paierez pas deux fois un impôt sur les mêmes revenus, car il existe une **convention fiscale franco-luxembourgeoise**, dont le but est d'éviter tout phénomène de double imposition.

Cependant, le principe de mondialisation des revenus peut impacter le taux d'impôt applicable dans votre pays de résidence et votre pays de travail.







Partie 1

L'imposition des frontaliers français au Luxembourg

Cette première partie,
théorique, vise à présenter
le fonctionnement
de l'imposition
au Luxembourg.

A La déclaration de vos revenus au Luxembourg

1 La déclaration fiscale obligatoire pour le frontalier franco-luxembourgeois

Vous êtes dans l'obligation de déclarer vos revenus au Luxembourg, et donc de compléter le formulaire 100F si vous avez été occupé pendant au moins 9 mois au Luxembourg dans le cadre d'une activité salariée et que vous remplissez l'une des conditions suivantes :

- revenu imposable supérieur à **100.000€ /an**, OU
- revenu imposable, en cas de fiche additionnelle¹, supérieur à **36.000 €/an** (pour les contribuables des classes 1 et 2 - voir page 19 pour plus d'informations sur les classes d'impôts) ou à **30.000 €/an** (pour les contribuables de la classe 1a), OU
- revenu imposable comprenant plus de 1 500€ de revenus de tantièmes², OU
- revenu imposable comprenant plus de 1 500€ de revenus de capitaux non prélevés à la source.

Les contribuables mariés peuvent demander l'application d'un taux d'impôt sur leur fiche de retenue en demandant l'assimilation à un contribuable résident (voir partie sur les fiches d'impôt). Ces contribuables mariés non résidents sont désormais dans l'obligation d'effectuer une déclaration d'impôt au Luxembourg afin de déterminer le taux d'imposition définitif applicable.



Délais : le formulaire 100F dûment complété est à remettre à l'administration fiscale luxembourgeoise avant le **31 décembre** de l'année qui suit l'année fiscale concernée. Un report de délai **justifié** peut être demandé par écrit au bureau compétent de l'Administration des contributions directes.



Adresse :

Service d'imposition Luxembourg Y
21 rue Eugène Ruppert
L 2453 Luxembourg
Bâtiment Yris
(+352) 247-52851

2 LA DÉCLARATION VOLONTAIRE - FAIRE VALOIR DES DÉPENSES !

La déclaration fiscale en tant que non-résident vous permet de faire valoir certaines dépenses, qui pourront diminuer votre charge d'impôts. Si en tant que frontalier, vous avez beaucoup de dépenses ouvrant droit à déduction, il peut être intéressant **de demander l'assimilation à un contribuable résident**.

Si vous n'avez pas l'obligation de remplir une déclaration d'impôt au Luxembourg, vous pouvez décider de faire une déclaration fiscale volontaire en optant pour l'**assimilation fiscale** au résident luxembourgeois. Cette dernière permet au contribuable frontalier de faire valoir les **mêmes dépenses et abattements d'impôts applicables aux résidents luxembourgeois**.

1_ La fiche de retenue d'impôt additionnelle est attribuée en cas de cumul d'activités salariées au Luxembourg pour un contribuable, ou si les deux contribuables travaillent au Luxembourg - la fiche additionnelle est attribuée à l'époux ayant la rémunération la plus faible.

2_ **Tantièmes** = indemnités pour rémunérer l'activité des administrateurs, des commissaires et des personnes exerçant des fonctions analogues auprès des sociétés par actions, des sociétés à responsabilité limitée, des sociétés coopératives ou d'autres collectivités au sens des dispositions régissant l'impôt sur le revenu des collectivités.

Pour prétendre à l'assimilation fiscale à un contribuable résident, vous devez percevoir au moins **90% de vos revenus au Luxembourg ou avoir des revenus nets annuels non soumis à l'impôt au Luxembourg inférieurs à 13.000 €.**

Ce seuil s'apprécie au niveau individuel de chaque conjoint ou partenaire. **Si vous remplissez cette condition,** veuillez cocher la case 322 ou 323 de la déclaration 100F (voir ci-dessous).

Assimilation du non-résident au résident

Demande pour l'application des dispositions de l'article 157^{ter} L.I.R. et de l'article 24 § 4a de la convention contre les doubles impositions entre le Luxembourg et la Belgique. Tous les revenus de source luxembourgeoise (revenus non exonérés) et de source non luxembourgeoise (revenus exonérés) du contribuable et le cas échéant de son conjoint / partenaire doivent être déclarés.

Le contribuable non résident peut être assimilé au contribuable résident si au moins une des conditions suivantes est remplie (*en ce qui concerne les contribuables non résidents mariés il suffit qu'au moins l'un des époux satisfait à la condition sous A. ou B. et que la demande est faite conjointement par apposition de la signature des 2 conjoints à la page 20*) :

- ³²² A. au moins 90% des revenus mondiaux sont imposables au Luxembourg (pourcentage à déterminer selon les cases 325 à 327) (*les revenus provenant d'une occupation salariée, dont le droit d'imposition ne revient pas au Luxembourg, en vertu d'une convention contre les doubles impositions, sont à assimiler aux revenus imposables au Grand-Duché uniquement à concurrence du revenu non imposable au Luxembourg correspondant au maximum à 50 jours de travail*);
- ³²³ B. les revenus nets annuels non soumis à l'impôt sur le revenu luxembourgeois sont inférieurs à 13 000 €;
- ³²⁴ C. le contribuable non résident ayant sa résidence fiscale en Belgique peut, en vertu des dispositions de l'article 24 § 4a de la convention contre les doubles impositions entre le Luxembourg et la Belgique, être assimilé aux contribuables résidents si plus de 50% des revenus professionnels de son ménage sont imposables au Luxembourg.

Détermination du seuil des revenus imposables au Luxembourg

$$\frac{\text{Total des revenus «non exonérés»} \times 100}{\text{Total des revenus «non exonérés» et «exonérés»}} = \frac{\overset{325}{\text{Total des revenus «non exonérés»}} \times 100}{\underset{326}{\text{Total des revenus «non exonérés» et «exonérés»}}} = \overset{327}{\text{Résultat}} \%$$

Les contribuables non résidents doivent indiquer leurs revenus de source luxembourgeoise dans les colonnes «revenus non exonérés».

Extrait de la page 3 de la déclaration 100F « état-civil ».

Cette déclaration peut s'avérer avantageuse, si lors de l'année fiscale considérée, vous avez eu des dépenses ou charges qui ouvrent droit à des déductions d'impôt au Luxembourg (**par ex. emprunts immobiliers ou personnels, frais de crèche, etc.**³).



Attention : la demande d'assimilation à un contribuable résident a pour principale conséquence que le salarié frontalier devra déclarer l'ensemble des revenus de son ménage, luxembourgeois et étrangers, dans sa déclaration (par ex. les revenus du conjoint travaillant en France). **Les revenus étrangers seront exonérés d'impôts au Luxembourg mais pris en compte dans le calcul du taux global**⁴.



Délais : le formulaire 100F est à déposer avant le **31 décembre** de l'année qui suit l'année fiscale considérée (par exemple au 31 décembre 2025 pour la déclaration d'impôt sur les revenus 2024).



Vous pouvez demander ce formulaire et le renvoyer à l'adresse suivante :

Service d'imposition Luxembourg Y
21 rue Eugène Ruppert
L 2453 Luxembourg
Bâtiment Yris
(+352) 247-52851

Ou le télécharger sur Internet :

<https://impotdirects.public.lu> - Rubrique « Formulaires », puis « Personnes physiques ».

3_ L'ensemble des frais déductibles sera présenté dans la seconde partie de ce guide.

4_ Taux d'impôt appliqué aux revenus luxembourgeois en tenant compte des revenus étrangers.

3 DÉCOMPTE ANNUEL - LA DÉCLARATION SIMPLIFIÉE

Vous pouvez introduire une **demande de régularisation de l'impôt** sur les salaires par décompte annuel. Vous pourrez ainsi obtenir la restitution de l'éventuel excédent d'impôt retenu à la source (notamment en cas de début d'activité au Luxembourg en cours d'année).

Cette déclaration vise principalement les frontaliers qui :

- ne remplissent pas les conditions légales de dépôt obligatoire d'une déclaration fiscale,
- disposent de peu de dépenses déductibles d'impôts.

Elle peut être également intéressante pour les travailleurs intérimaires ayant fait l'objet du prélèvement forfaitaire de 10%.

Contrairement au formulaire 100F qui contient 20 pages, **le formulaire 163 NR F relatif au décompte annuel ne comporte que 4 pages.**

Il s'agit pour vous de déterminer vos éventuels frais d'obtention, frais de déplacement, frais pour enfant à charge, ou dépenses spéciales⁵, que vous pourrez déduire de votre revenu imposable.

A cet effet, il faut remplir le **formulaire 163 NR F**, et le renvoyer avant le **31 décembre** de l'année suivant l'année fiscale considérée.



Vous pouvez demander ce formulaire et le renvoyer à l'adresse suivante :

Administration des Contributions Directes
Bureau RTS non-résidents
21, rue Eugène Ruppert
Boîte postale 1706
L-1017 Luxembourg

Ou le télécharger sur Internet :

<https://impotsdirects.public.lu> - Rubrique « Formulaires », puis « Décompte annuel ».

5_ Ces différentes notions font l'objet d'explications dans les pages suivantes.

B La détermination de votre impôt

1 LES CLASSES D'IMPÔT AU LUXEMBOURG

Selon votre situation personnelle, vous faites partie d'une classe d'imposition qui va influencer sur le calcul de votre impôt sur le revenu. Votre classe d'impôt est indiquée sur votre fiche de retenue d'impôt.

ÉTAT CIVIL	SANS ENFANT	DONT LE MÉNAGE COMPRED 1 OU PLUSIEURS ENFANTS	ÂGÉ DE PLUS DE 64 ANS AU 1 ^{ER} JANVIER DE L'ANNÉE D'IMPOSITION
Pour les SALARIÉS FRONTALIERS			
A – Célibataires	1	1a	1a
B – Séparé de corps ou séparé en vertu d'une dispense de l'autorité judiciaire ou divorcé	1	1a	1a
C – Séparé ou divorcé bénéficiant de la période transitoire	2	2	2
D – Veufs / Veuves	1a	1a	1a
E – Mariés non résidents, à partir de l'année fiscale 2018	1	1	1
F – Mariés, dont un des époux est un contribuable résident et l'autre une personne non-résidente	1	1a	1a
G – Mariés imposés collectivement, en prenant compte les revenus indigènes et étrangers des conjoints pour déterminer l'impôt (L'un des époux non-résident doit remplir les conditions de l'assimilation pour bénéficier du tarif de la classe 2)	2	2	2

DÉTERMINATION DE LA CLASSE D'IMPÔT DEPUIS LA RÉFORME FISCALE 2017.

Le principe posé par la réforme pour les non-résidents mariés est la classe I, sauf dans le cas de la prise en compte des revenus mondiaux.

Trois choix s'offrent à eux, selon leur situation :

1. Imposition individuelle

Dans ce cas, seul les revenus personnels et luxembourgeois du salarié frontalier sont pris en compte.

La classe d'imposition est automatiquement la classe 1.

2. Imposition collective

La classe d'imposition dans ce cas est la classe 2.

Pour pouvoir en bénéficier, plusieurs conditions sont à remplir :

- être marié ou pacsé,
- 90% des revenus sont imposables au Luxembourg ou les revenus nets annuels non soumis à l'impôt au Luxembourg sont inférieurs à 13.000€,
- déclarer l'ensemble des revenus bruts mondiaux du couple (salaire, rente, revenus fonciers, capitaux mobiliers, etc.).

3. Imposition individuelle avec réallocation

Cette possibilité concerne les couples dont les deux personnes travaillent au Luxembourg. Cela permet de mettre en commun les revenus pour déterminer le taux moyen d'imposition, puis de diviser le montant à payer au prorata de la part de chacun dans les revenus déclarés. La classe d'impôt ici est la classe 1 pour les deux personnes.

Pour savoir quelle option, entre l'imposition collective ou individuelle, serait la plus avantageuse dans votre situation, vous pouvez effectuer une simulation sur le site guichet.lu :

<https://guichet.public.lu/fr/citoyens/fiscalite/declaration-impot-decompte/pension/changement-situation-personnelle/imposition-collective-individuelle.html>

Vous avez également la possibilité de consulter un fiscaliste de votre choix pour un accompagnement personnalisé.

NB

Remarque - PACS⁶ français

Si vous êtes pacsé en France, vous ne pouvez pas bénéficier de la classe d'impôt 2, comme c'est le cas pour les couples mariés, sur votre retenue mensuelle d'impôt. Vous serez rangé en classe 1 ou 1A, selon votre situation.

Cependant, par la déclaration fiscale uniquement (et non pas par décompte annuel), il est possible que les deux partenaires soient imposés comme les couples mariés (avec choix de la méthode d'imposition) sous les conditions suivantes :

- demande établie **conjointement** lors de l'établissement de la déclaration fiscale annuelle luxembourgeoise (**signature des deux partenaires à la fin de la déclaration fiscale**)⁷ ;
- existence du partenariat durant toute l'année d'imposition (un partenariat n'est considéré que s'il a existé du 1^{er} janvier au 31 décembre) ;
- partage d'un domicile ou une résidence en commun ;
- déclaration de l'ensemble des revenus mondiaux (luxembourgeois et étrangers) du ménage afin de déterminer le taux d'imposition moyen qui sera applicable au revenu imposable luxembourgeois ;
- remise d'une copie du contrat de PACS lors de la première déclaration commune au Luxembourg ;
- demande l'assimilation à un contribuable résident (cocher la case 322 ou 323 et remplir les cases 325 à 327) ;
- cocher et remplir les cases 402 à 405 de la déclaration fiscale (page 4).

Partenaires (résidents et non-résidents assimilés)

402 Nous demandons l'imposition collective au sens des articles 3 bis et 157ter (5) L.I.R. pour l'année d'imposition 2024. Nous déclarons que nous avons partagé un domicile commun ou une résidence commune et que le partenariat a existé du début à la fin de l'année d'imposition 2024.

Date de la déclaration du partenariat

Document établi par les autorités compétentes : 404 en annexe 405 déjà présenté

La demande est valablement formulée lorsque la présente rubrique «partenaires» est remplie et lorsque la déclaration pour l'impôt sur le revenu est introduite et signée par chacun des partenaires.

Après avoir coché la case 402, vous pourrez également opter par la suite ci-dessous pour une imposition individuelle avec réallocation des revenus en cochant une des cases 406 ou 409, puis soit une des cases 407 ou 408, respectivement la case 412. Ce choix devra être fait au plus tard pour le 31 décembre 2025.

Les partenaires souhaitant révoquer une demande formulée antérieurement pour une imposition collective au sens de l'article 3bis ou 157ter (5) L.I.R. peuvent renoncer à l'imposition collective et/ou à une imposition individuelle éventuellement choisie en cochant la case 413 et puis la case 414 ou 415. Le choix de renoncer à une imposition individuelle devra être fait au plus tard pour le 31 décembre 2025.

Extrait de la page 4 du formulaire 100F

6_ Pacte civil de solidarité.

7_ L'absence de signature des deux partenaires aura pour conséquence que l'Administration des contributions directes n'appliquera pas l'imposition collective et l'octroi de la classe 2.

2 Le montant de vos impôts pour l'année fiscale 2025

Vous pouvez consulter le barème d'impôt pour l'année 2025 et faire une estimation de votre impôt sur le lien suivant: <https://impotsdirects.public.lu/fr/baremes/personnes-physiques.html>.

3 QUELS SONT VOS REVENUS IMPOSABLES AINSI QUE LE MONTANT DE VOTRE IMPÔT ?

a Les différents types de revenus imposables

Les différents revenus tel que prévus par la loi fiscale luxembourgeoise sont les suivants :

- les revenus d'entreprise, c'est-à-dire le bénéfice commercial ou artisanal symbolisé par la lettre **C** page 5⁸, le bénéfice agricole et forestier désigné par la lettre **A** page 5, et le revenu provenant d'une profession libérale page 6 lettre **I** ;
- les revenus provenant de l'exercice d'une occupation salariée, page 7 lettre **S** ;
- les revenus provenant de pensions et rentes, page 8 lettre **P** ;
- les revenus provenant de capitaux mobiliers (dividendes, intérêts), page 9 lettres **CM** ;
- les revenus provenant de la location de bien (loyers, redevances), page 10 lettre **L** ;
- les revenus divers (revenus de services occasionnels, plus-values issues du patrimoine privé), page 11 lettre **D** ;
- les revenus extraordinaires, page 12 lettres **EX**.

Ces revenus bruts sont à déclarer sur les pages correspondantes de la déclaration et y font l'objet de différentes déductions pour arriver à un revenu net par catégorie. **Ce revenu net est à reporter sur la dernière page de votre déclaration.**

b Détermination du revenu imposable

Pour déterminer le montant de votre **revenu imposable**, vous devez additionner chaque revenu net des différentes catégories afin de déterminer votre revenu net global.

Ce dernier est ensuite diminué des diverses déductions fiscales réservées aux résidents et assimilés résidents, à savoir les dépenses spéciales et divers abattements calculés par l'administration fiscale⁹.

Pour déterminer le montant de votre impôt sur le revenu, il convient d'appliquer le barème correspondant à chacune de vos tranches de revenu, et de le calculer selon les modalités propres à chaque classe d'impôt (voir exemple ci-après).

Une fois le calcul effectué, le résultat est majoré par une contribution au Fonds pour l'emploi, correspondant à :

- 7% si vos revenus ne dépassent pas 150.000 € (ou 300.000 € pour les contribuables imposés collectivement),
- 9% pour la tranche de revenu dépassant ce montant.

Pour calculer plus facilement votre impôt sur le revenu annuel :

- Vous pouvez vous reporter aux tableaux récapitulatifs publiés sur le site de l'Administration des contributions directes¹⁰. Ces tableaux reprennent le barème de l'impôt appliqué pour chaque tranche de revenu/salaire/pension, en fonction de chaque classe d'impôt.

Il vous suffit donc de choisir le tableau qui vous intéresse parmi :

- **barème de l'impôt sur le revenu (cf. annexe),**
- **barème de l'impôt annuel sur les salaires,**

8_ Les numéros de pages mentionnés ici font référence à la déclaration d'impôt sur le revenu et non à ce guide.

9_ Voir la deuxième partie du guide sur « Comment remplir votre déclaration ? ».

10_ Version du site de l'Administration des Contributions Directes
https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/recueil/baremes_impot/20240101

- barème de la retenue mensuelle sur les salaires,
- barème de la retenue journalière sur les salaires,
- barème de l'impôt annuel sur les pensions.

Puis de vous référer au montant de revenu et à la classe d'impôt qui vous correspond.

Une fois que vous avez trouvé le montant d'impôt dont vous devez vous acquitter, il faut lui appliquer l'augmentation de 7% ou 9% relative à la contribution au Fonds pour l'emploi.

- Vous pouvez également vous rendre sur le site de l'Administration des contributions directes¹¹, rubrique « Barèmes » puis « Personnes physiques » afin d'effectuer le calcul en ligne de votre impôt :

<#> > Barèmes

PERSONNES PHYSIQUES

Calcul en ligne

Année d'imposition

2025

Type et périodicité du revenu

revenu annuel

Classe d'impôt

1

Montant soumis à l'impôt

Spécifiez obligatoirement le montant en chiffre entier (pas de points, ni virgules, ni blancs).

[Calculer](#) [Réinitialiser](#)

Extrait du site internet de l'Administration des contributions directes, « barèmes », « personnes physiques »

11_ <https://impotsdirects.public.lu>



<https://impotsdirects.public.lu>

Bureau d'imposition:

Réinitialiser

Déclaration pour l'impôt sur le revenu de l'année 2024

Ce formulaire est destiné aux personnes physiques résidentes et non résidentes. La déclaration est à remettre remplie et signée pour le 31 décembre 2025 au bureau d'imposition compétent sous peine d'un supplément d'impôt pour dépôt tardif ou non-dépôt.

Signalétique

Contribuable		Contribuable conjoint/partenaire			
Nom	101		102		
Prénom	103		104		
N° d'identification national / date de naissance	105		106		
Année	Mois	Jour	Année	Mois	Jour
Lieu de naissance (localité / pays)	107		108		
Numéro de dossier					
A indiquer obligatoirement (si attribué) : 109					
Profession ou genre de l'activité	110		111		
Téléphone (accessible le jour)	112		113		
Courriel	114		115		
Domicile ou séjour habituel <u>actuel</u>					
Numéro - rue	116	117	118	119	
Code postal - localité	120	121	122	123	
Pays	124		125		
Ancien domicile ou séjour habituel à indiquer uniquement en cas de changement entre le 1/1/2024 et le 31/12/2024					
Du 1/1/2024 au	126		127		
Autre numéro - rue	128	129	130	131	
Autre code postal - localité	132	133	134	135	
Autre pays	136		137		
Pour les personnes non-résidentes					
Numéro d'identification fiscale (si attribué)	138		139		
Pays émetteur	140		141		

Coordonnées bancaires

Titulaire du compte	142		
Code IBAN	143	SWIFT BIC	144



Partie 2

Comment remplir votre déclaration ?

En tant que frontalier, vous percevez en principe au Luxembourg votre salaire ou votre pension, c'est pourquoi nous nous attarderons sur la détermination du revenu net provenant d'une occupation salariée ou d'une pension puis sur les possibilités d'abattements et crédits d'impôt selon votre situation.

La partie qui va suivre va présenter chacune des pages successives que devra remplir un frontalier percevant des revenus du Luxembourg dans sa déclaration fiscale.

Le montant des différents plafonds, déductions et charges sont ceux applicables pour l'année fiscale 2024.

Pour rappel, le formulaire 100F relatif à la déclaration fiscale est à l'adresse suivante :

https://impotsdirects.public.lu/fr/formulaires/pers_physiques.html.

Voici une liste non exhaustive des différents documents dont vous devrez vous munir pour préparer votre déclaration :

- **Votre certificat annuel de rémunération ou de pension**

Ce document vous est en principe transmis par votre employeur ou votre organisme de pension en début d'année. Il reprend les informations relatives à **vos cotisations sociales prélevées, les différents abattements sur votre rémunération et l'impôt retenu à la source.**

- **Votre déclaration fiscale française**

Comme mentionné en début de guide, vous êtes tenu de compléter votre déclaration fiscale en France même si vous travaillez exclusivement au Luxembourg. La déclaration française vous sera nécessaire si vous demandez à être assimilé à un résident luxembourgeois. Vous devrez indiquer les revenus français de votre ménage dans votre déclaration luxembourgeoise.

- **Une copie de votre contrat de mariage ou de PACS**

Vous devrez indiquer dans votre déclaration fiscale votre situation familiale (mariage, divorce etc.). Pour une **première déclaration fiscale** ou lors de la première année de votre changement de situation familiale, un justificatif devra être annexé à votre déclaration.

- **Une copie de l'acte de naissance de l'enfant**

Si lors de l'année fiscale concernée, votre ménage a vu l'arrivée d'un enfant et que vous n'avez pas demandé d'allocations familiales ou de modification de votre classe d'impôt, l'Administration des contributions directes n'aura aucune information concernant votre enfant. Une copie d'un acte de naissance de l'enfant devra être annexée à la déclaration.

- **Des certificats de vos organismes d'assurance ou de vos banques**

En début d'année, vous devez penser à contacter vos différentes assurances et banques pour obtenir des certificats reprenant vos cotisations reversées, vos emprunts et tous les autres éléments qui pourront faire l'objet de déduction dans votre déclaration¹².

- **Des extraits de vos comptes en banque ou des factures pour justifier de toutes charges déductibles**

Avant de commencer à remplir votre déclaration, il est bien important de prendre en considération l'ensemble de vos dépenses et de vos charges pour voir l'éventuel intérêt de demander l'assimilation à un contribuable résident (page 3 de la déclaration).

Le contribuable non-résident n'optant pas pour l'assimilation pourra uniquement faire valoir à titre **de dépenses ses cotisations obligatoires à la sécurité sociale et à un régime de pension.**

Le frontalier optant pour l'assimilation fiscale à un résident pourra faire valoir à titre de déduction :

- des intérêts sur ses emprunts immobiliers ;
- des rentes et pensions alimentaires ;
- des intérêts sur ses crédits à la consommation ;
- des cotisations versées à titre volontaire ;
- des primes d'assurances ;
- des versements sur des contrats prévoyance-vieillesse ;
- des cotisations versées à une caisse épargne-logement ;
- des cotisations obligatoires à la sécurité sociale ;
- des dons et libéralités ;
- des charges extraordinaires (garde enfant, maladie, etc.);
- pour l'achat d'une voiture électrique, d'un pédélec ou d'un vélo.

L'ensemble de ces informations sont reprises dans un tableau synthétique figurant à la fin de ce guide.

¹²_ Voir partie relative aux dépenses spéciales et charges extraordinaires.

1 PAGE 1 - INFORMATIONS PERSONNELLES

Cette page doit être complétée par les informations relatives à votre situation personnelle (nom, prénom, adresse, etc.). Cette première page vous sera présentée en quatre parties.

a Votre bureau d'imposition

	LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG Administration des contributions directes https://impotsdirects.public.lu Bureau d'imposition: <input type="text"/>	modèle 100 F <input type="button" value="Réinitialiser"/>
---	--	--

Déclaration pour l'impôt sur le revenu de l'année 2024

Ce formulaire est destiné aux personnes physiques résidentes et non résidentes. La déclaration est à remettre remplie et signée pour le 31 décembre 2025 au bureau d'imposition compétent sous peine d'un supplément d'impôt pour dépôt tardif ou non-dépôt.

Extrait de la page 1 du formulaire 100F

Votre déclaration doit être envoyée au **bureau d'imposition Y**, dont vous dépendez en tant que résident français. En téléchargeant le formulaire 100F sur le site de l'Administration des contributions directes, une liste de plusieurs bureaux d'imposition vous sera proposée. Vous n'aurez qu'à choisir le **bureau d'imposition Y**. Pour les personnes utilisant le formulaire papier, veuillez inscrire sur votre déclaration l'adresse figurant sur l'image ci-dessus.

Signalétique

	Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
Nom	<input type="text"/> 101	<input type="text"/> 102
Prénom	<input type="text"/> 103	<input type="text"/> 104
N° d'identification national / date de naissance	<input type="text"/> 105	<input type="text"/> 106
Lieu de naissance (localité / pays)	<input type="text"/> 107	<input type="text"/> 108
Numéro de dossier		
A indiquer obligatoirement (si attribué) : <input type="text"/> 109		
Profession ou genre de l'activité	<input type="text"/> 110	<input type="text"/> 111
Téléphone (accessible le jour)	<input type="text"/> 112	<input type="text"/> 113
Courriel	<input type="text"/> 114	<input type="text"/> 115
Domicile ou séjour habituel actuel		
Numéro - rue	<input type="text"/> 116 <input type="text"/> 117	<input type="text"/> 118 <input type="text"/> 119
Code postal - localité	<input type="text"/> 120 <input type="text"/> 121	<input type="text"/> 122 <input type="text"/> 123
Pays	<input type="text"/> 124	<input type="text"/> 125

Extrait de la page 1 du formulaire 100F

b Vos données personnelles (cases 101 à 137)

Vous devez reporter vos informations personnelles (nom, prénom, adresse, numéro fiscal etc.).

Un numéro de dossier vous sera communiqué lors du dépôt de votre première déclaration fiscale. Si aucun numéro ne vous est attribué, laissez ce champ vide.

Nouveauté : numéro fiscal étranger

Pour les personnes non-résidentes

Numéro d'identification fiscale (si attribué)	<input type="text"/>	138	<input type="text"/>	139
Pays émetteur	<input type="text"/>	140	<input type="text"/>	141

Extrait de la page 1 du formulaire 100F

Depuis l'année 2025 (revenus 2024), les personnes non-résidentes au Luxembourg et leurs conjoints en cas de déclaration conjointe doivent inscrire leur numéro d'identification fiscale étranger (le NIF en France si résident français) et indiquer la France en pays émetteur.

c Vos coordonnées bancaires (cases 138 à 140)

Ces informations sont requises par l'Administration des contributions directes, notamment pour que cette dernière vous verse sur le compte communiqué un remboursement d'impôts. Veuillez noter que vous pouvez aussi bien indiquer **un compte bancaire luxembourgeois que français.**

Coordonnées bancaires

Titulaire du compte	<input type="text"/>	142			
Code IBAN	<input type="text"/>	143	SWIFT BIC	<input type="text"/>	144

Extrait de la page 1 du formulaire 100F

2 PAGE 2 - MODÉRATION ET BONIFICATION D'IMPÔT POUR ENFANTS

Les informations à reporter sur cette page pourront avoir un impact sur votre classe d'impôt (attribution de la classe 1A¹³) ou encore augmenter les plafonds de déduction de vos dépenses¹⁴.

Le fait d'avoir des enfants faisant partie de son ménage fiscal peut donner lieu à une modération d'impôt pour enfants qui donne droit pour les **frontaliers à la classe d'impôt 1A**. Si la modération n'a pas été accordée lors de la retenue mensuelle sur son salaire (ex. absence d'allocations familiales), **le contribuable peut obtenir la modération d'impôt en cochant la case correspondante**.

a Enfant ayant fait partie du ménage pendant l'année fiscale (cases 201 à 227)

1. Enfants ayant fait partie du ménage du contribuable

Nom et prénom de l'enfant	Date de naissance / numéro d'identification	Demande de la modération d'impôt pour enfants *	Spécification de la formation professionnelle (école/université)
a) Enfants âgés de moins de 21 ans au 1/1/2024 ou nés en cours de l'année 2024			
	201 <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> 202	<input type="checkbox"/> *	203
	204 <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> 205	<input type="checkbox"/> *	206
	207 <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> 208	<input type="checkbox"/> *	209
	210 <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> 211	<input type="checkbox"/> *	212
b) Enfants âgés d'au moins 21 ans au 1/1/2024 et ayant poursuivi de façon continue des études de formation professionnelle			
	213 <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> 214	<input type="checkbox"/> *	215 <input type="text"/> 216
	217 <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> 218	<input type="checkbox"/> *	219 <input type="text"/> 220
	221 <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> 222	<input type="checkbox"/> *	223 <input type="text"/> 224
c) Enfants âgés d'au moins 21 ans au 1/1/2024 jouissant de l'allocation familiale continuée (enfants handicapés ou infirmes)			
	225 <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> 226	<input type="checkbox"/> *	227

* A cocher uniquement au cas où la modération d'impôt pour enfants n'a pas été accordée sous la forme d'allocation familiale par la CAE, d'aide financière de l'Etat pour études supérieures ou d'aide aux volontaires.

Dans le cas des contribuables vivant en ménage sans être mariés, qui ont des enfants communs pour lesquels aucune allocation familiale, aide financière pour études supérieures ou aide aux volontaires n'a été payée, la modération d'impôt pour enfant sous la forme de dégrèvement d'impôt sera accordée à un seul des parents (modèle 104).

Extrait de la page 2 du formulaire 100F

Sur cette partie, vous devez mentionner :

- les noms, prénoms de vos enfants ainsi que leurs dates de naissance,
- pour les enfants de plus de 21 ans, les études de formations professionnelles suivies par ces derniers pour qu'ils puissent être considérés comme faisant partie du ménage,
- cocher la case « demande de modération d'impôt pour enfant » si vous n'avez pas bénéficié de cette dernière lors de votre imposition mensuelle.

13_ Voir partie B - 1 - les classes d'impôt au Luxembourg.

14_ Voir page 44 - Déduire vos dépenses de votre impôt

b Demande de l'application du crédit d'impôt monoparental - « CIM » (cases 228 à 236)

3. Demande de l'application du crédit d'impôt monoparental - CIM

228 Je demande le crédit d'impôt monoparental pour personne appartenant à la classe 1a, ayant au moins un enfant appartenant au ménage et à laquelle le crédit d'impôt monoparental n'a pas été bonifié par l'intermédiaire de l'employeur ou d'une caisse de pension. Le crédit d'impôt n'est pas accordé lorsque les deux parents de l'enfant partagent, avec leur enfant, une habitation commune.

Nom et prénom de l'enfant (enfant(s) visé(s) sous 1 ci-dessus)	Montant mensuel de l'allocation perçue *
229	230
231	232
233	234

* Par allocations, il convient de comprendre les rentes alimentaires, le paiement des frais d'entretien, d'éducation et de formation professionnelle, etc. Les rentes-orphelins et les prestations familiales (allocations familiales) n'entrent pas en ligne de compte.

Lorsqu'aucun revenu n'est déclaré dans les rubriques C/A, I, S, P, CM, L et D, les moyens de subsistance doivent être indiqués ci-dessous:

235
236

Extrait de la page 2 du formulaire 100F

Le CIM bénéficie aux contribuables les plus modestes.

► **Montant** : 3 504 €/an, quel que soit le nombre d'enfants pour autant que les revenus annuels soient inférieurs à 60.000€. Le montant baisse progressivement de 3 504€ à 750€ par an pour les revenus annuels entre 60 000€ et 105 000€.

► **Conditions** :

- être parent célibataire (classe d'impôt 1A) ;
- avoir un enfant donnant droit à modération d'impôt¹⁵.

► **Limite** : le CIM est diminué de 50% du montant des allocations de toute nature¹⁶, que vous percevez pour l'entretien de l'enfant, si l'allocation ou la pension dépasse 2 712 €/an (soit 226 €/mois). En cas de pluralité d'enfants et d'allocations, le montant le plus faible des allocations sera pris en considération pour déterminer la réduction du crédit d'impôt. Le crédit monoparental n'est pas accordé lorsque les deux parents de l'enfant partagent, avec leur enfant, une habitation commune.

► **Conséquence** : demander le CIM vous obligera à demander l'assimilation à un résident et déclarer l'ensemble de vos revenus mondiaux¹⁷. Pour l'année fiscale 2025, le CIM est relevé d'un montant de 3 504€ (autrefois 2 505€) pour les revenus annuels de 60 000€ (contre 35 000€ auparavant). Pour les revenus compris entre 60 000€ et 105 000€ le montant est de 3 504 € à 750€. Pour les revenus de plus de 105 000€ le CIM est de 750€.

c La demande de bonification d'impôt pour enfant (cases 237 à 241)

4. Demande de la bonification d'impôt pour enfant

237 Demande pour la bonification d'impôt pour les enfants pour lesquels le droit à une modération d'impôt a expiré en 2022 ou en 2023. Au-delà d'un revenu imposable ajusté de 76 600 €, la bonification d'impôt n'est plus accordée, sauf lorsque le nombre d'enfants visés au point 1 ci-dessus ainsi qu'au présent point dépasse 5 unités.

Nom et prénom de l'enfant	Date de naissance / numéro d'identification
238	239 année mois jour
240	241 année mois jour

0805

Extrait de la page 2 du formulaire 100F

15_ Modération accordée par la Caisse pour l'avenir des enfants, ou par une aide financière pour études de la part du CEDIES (Centre de Documentation et d'Information sur l'Enseignement Supérieur), ou par une aide aux volontaires de la part du SNJ (Service National de la Jeunesse) ou par un dégrèvement fiscal.

16_ Les rentes alimentaires sauf allocations familiales et rentes-orphelins ne sont pas prises en ligne de compte.

17_ Voir explications pratiques sur la partie « Page 3 - Etat civil / non-résidents » du formulaire 100F.

La bonification d'impôt est équivalente au montant de la modération d'impôt pour enfant.

Pour bénéficier de la bonification, votre revenu annuel imposable doit être inférieur ou égal à 76.600 €¹⁸.

La bonification d'impôt pour enfant peut vous être accordée si **vos modérations d'impôt pour enfant a expiré**¹⁹ au cours des deux années avant votre déclaration (en 2022 ou 2023 pour la déclaration de vos revenus de 2024).

La bonification ne peut plus être perçue si vous en avez déjà bénéficié deux fois, pour le même enfant.

► Exemple :

Le contribuable a bénéficié pour son enfant, qui avait arrêté ses études en 2021, d'une bonification d'impôt pour les années 2022 et 2023. En début 2024, l'enfant reprend ses études pour les terminer fin 2025. Le contribuable - qui bénéficie d'une modération d'impôt pour les années 2022 et 2023 - n'aura plus droit à la bonification d'impôt pour son enfant pendant les années 2026 et 2027.

En outre, la bonification n'est pas cumulable avec la modération d'impôt pour enfant. Ainsi, pour des parents non mariés, si l'un perçoit une modération d'impôt pour un enfant, l'autre ne peut pas demander l'octroi du boni pour ce même enfant.

La bonification pour enfant peut toutefois être cumulée avec l'abattement pour enfants à charge n'ayant pas fait partie du ménage (case 1724).

En cas de divorce (ou de séparation), la bonification d'impôt est accordée seulement au parent qui garde l'enfant dans son ménage.

3 PAGE 3 - ÉTAT CIVIL / NON-RÉSIDENTS

Cette page est l'une des plus importantes de la déclaration car elle va permettre de déterminer votre classe d'impôts, les revenus considérés pour calculer vos impôts ainsi que votre droit de déclarer des dépenses déductibles.

a État civil (cases 301 à 309)

Etat civil

<input type="checkbox"/> 301 Célibataire	} depuis le: <input type="text" value="305"/>	Classe d'impôt: <input type="text" value="0730"/>
<input type="checkbox"/> 302 Marié(e)		
<input type="checkbox"/> 303 Divorcé(e)		
<input type="checkbox"/> 304 Veuf / veuve		
Séparé(e):		
<input type="checkbox"/> 306 - en vertu d'une dispense légale accordée	} le: <input type="text" value="309"/>	
<input type="checkbox"/> 307 - en vertu d'un jugement de séparation de corps prononcé		
<input type="checkbox"/> 308 - en vertu d'une dispense de l'autorité judiciaire accordée		

Extrait de la page 3 du formulaire 100F

Vous devez simplement cocher la case correspondant à votre situation familiale et mentionner la date de début de cette situation (à l'exception du célibat). Pour votre première déclaration ou pour la première année de changement de situation, annexez à votre déclaration une copie d'un justificatif (exemple : contrat de mariage, déclaration de PACS, jugement de divorce, etc.).

18_ Revenu imposable ajusté.

19_ Par exemple, si les conditions d'âges pour l'octroi des allocations familiales ne sont plus remplies.

b Élection facultative d'un domicile au Luxembourg (case 310 à 321)

Election facultative d'un domicile au Luxembourg (adresse pour la notification des bulletins d'impôt)

	Pour le contribuable	Pour le contribuable conjoint/partenaire
Nom et prénom	310	311
Date de naissance / numéro d'identification	312	313
	Année Mois Jour	Année Mois Jour
Numéro - rue	314 315	316 317
Code postal - localité	318 319	320 321

Extrait de la page 3 du formulaire 100F

En principe, votre bulletin d'impôt²⁰ est envoyé directement à votre domicile en France. Cette rubrique permet l'envoi de votre bulletin d'impôt à une adresse établie au Luxembourg (par ex. à votre bureau, chez un expert en charge de votre déclaration au Luxembourg).

c La demande d'assimilation du non-résident au résident (cases 322 à 327)

Assimilation du non-résident au résident

Demande pour l'application des dispositions de l'article 157 ter L.I.R. ou de l'article 24 § 4a de la convention contre les doubles impositions entre le Luxembourg et la Belgique. Tous les revenus de source luxembourgeoise (revenus non exonérés) et de source non luxembourgeoise (revenus exonérés) du contribuable et le cas échéant de son conjoint / partenaire doivent être déclarés.

Le contribuable non résident peut être assimilé au contribuable résident si au moins une des conditions suivantes est remplie (en ce qui concerne les contribuables non résidents mariés il suffit qu'au moins l'un des époux satisfait à la condition sous A. ou B. et que la demande est faite conjointement par apposition de la signature des 2 conjoints à la page 20) :

- 322 A. au moins 90% des revenus mondiaux sont imposables au Luxembourg (pourcentage à déterminer selon les cases 325 à 327) (les revenus provenant d'une occupation salariée, dont le droit d'imposition ne revient pas au Luxembourg, en vertu d'une convention contre les doubles impositions, sont à assimiler aux revenus imposables au Grand-Duché uniquement à concurrence du revenu non imposable au Luxembourg correspondant au maximum à 50 jours de travail);
- 323 B. les revenus nets annuels non soumis à l'impôt sur le revenu luxembourgeois sont inférieurs à 13 000 €;
- 324 C. le contribuable non résident ayant sa résidence fiscale en Belgique peut, en vertu des dispositions de l'article 24 § 4a de la convention contre les doubles impositions entre le Luxembourg et la Belgique, être assimilé aux contribuables résidents si plus de 50% des revenus professionnels de son ménage sont imposables au Luxembourg.

Détermination du seuil des revenus imposables au Luxembourg

$$\frac{\text{Total des revenus «non exonérés»} \times 100}{\text{Total des revenus «non exonérés» et «exonérés»}} = \frac{\text{325}}{\text{327}} \times 100 = \text{326} \%$$

Les contribuables non résidents doivent indiquer leurs revenus de source luxembourgeoise dans les colonnes «revenus non exonérés».

- 328 Nous déclarons / Je déclare révoquer notre/ma demande d'assimilation formulée auparavant et nous nous déclarons / je me déclare d'accord à être imposé(s) suivant le régime de droit commun.

Extrait de la page 3 du formulaire 100F

► **Principe :** lorsque vous choisissez l'assimilation au résident luxembourgeois, vous bénéficiez de tous les abattements et déductions prévus pour les résidents. En outre, les couples non-résidents mariés peuvent via cette option obtenir une autre classe d'impôt que la classe 1 et se voir appliquer un taux d'impôt en fonction des revenus mondiaux du ménage.

► Conditions :

- déclaration de tous vos revenus mondiaux²¹. Les revenus luxembourgeois seront à indiquer dans la colonne « revenus non exonérés » et les autres revenus, français par exemple, dans la colonne « revenus exonérés » ;
- un des membres du ménage doit avoir 90% de ses revenus imposables au Luxembourg, ou ses revenus nets annuels non soumis à l'impôt sur le revenu au Luxembourg sont inférieurs à 13.000 €.

► Conséquences :

- bénéfices de tous les abattements, déductions prévus pour les résidents ;
- les revenus luxembourgeois et étrangers serviront de base pour déterminer le taux d'imposition moyen applicable aux revenus luxembourgeois.

20_ Récapitulatif envoyé par l'Administration des contributions directes présentant votre revenu imposable et les impôts dus après remise de votre déclaration fiscale.

21_ Revenus salariés ou non-salariés, français ou autres.

► **Modalités pratiques :**

- cocher la case 322 ou 323 ;
- reporter sur la case 325 les revenus de source luxembourgeoise ;
- reporter sur la case 326 le total des revenus luxembourgeois et étrangers du contribuable concerné ;
- le pourcentage des revenus luxembourgeois sera à indiquer à la case 327.

4 PAGE 4 - OPTIONS EN MATIÈRE D'IMPOSITION COLLECTIVE ET INDIVIDUELLE

a Imposition collective - époux dont l'un est contribuable résident au Luxembourg (case 401)

Epoux dont l'un est contribuable résident et l'autre une personne non résidente

⁴⁰¹ Nous demandons l'imposition collective au sens de l'article 3 d) L.I.R. pour l'année d'imposition 2024. Nous déclarons qu'au moins 90% des revenus professionnels de notre ménage sont réalisés pendant l'année d'imposition par le contribuable résident au Luxembourg.
En signant la présente déclaration pour l'impôt sur le revenu ensemble avec le contribuable résident, la personne non résidente demande à être imposée collectivement avec son conjoint en vertu de l'article 3 d) L.I.R. et à être imposée comme si elle avait été contribuable résident (article 6 (4) L.I.R.). Les revenus annuels du conjoint non résident sont à justifier par des documents probants.
Après avoir coché la case 401, vous pourrez également opter par la suite ci-dessous pour une imposition individuelle pure ou avec réallocation des revenus en cochant une des cases 406 ou 409, puis soit une des cases 407 ou 408, respectivement soit une des cases 411 ou 412. Ce choix devra être fait au plus tard pour le 31 décembre 2025.
Les époux souhaitant révoquer une demande formulée antérieurement pour une imposition collective au sens de l'article 3 d) L.I.R. peuvent renoncer à l'imposition collective et/ou à une imposition individuelle éventuellement choisie en cochant la case 413 et puis la case 414 ou 415. Le choix de renoncer à une imposition individuelle devra être fait au plus tard pour le 31 décembre 2025.

Extrait de la page 4 du formulaire 100F

- **Principe :** les personnes dans cette situation sont imposées mensuellement en classe 1, ou en classe 1A si elles ont des enfants dans le ménage.
- **Condition :** l'un des deux époux doit avoir 90% de ses revenus imposables au Luxembourg.
- **Conséquence :** octroi de la classe d'impôt 2 et déclaration des revenus des deux époux (notamment les revenus de l'époux résidant en France).

Partenaires (résidents et non-résidents assimilés)

⁴⁰² Nous demandons l'imposition collective au sens des articles 3 bis et 157ter (5) L.I.R. pour l'année d'imposition 2024. Nous déclarons que nous avons partagé un domicile commun ou une résidence commune et que le partenariat a existé du début à la fin de l'année d'imposition 2024.
Date de la déclaration du partenariat: ⁴⁰³ Document établi par les autorités compétentes : ⁴⁰⁴ en annexe ⁴⁰⁵ déjà présenté
La demande est valablement formulée lorsque la présente rubrique «partenaires» est remplie et lorsque la déclaration pour l'impôt sur le revenu est introduite et signée par chacun des partenaires.
Après avoir coché la case 402, vous pourrez également opter par la suite ci-dessous pour une imposition individuelle avec réallocation des revenus en cochant une des cases 406 ou 409, puis soit une des cases 407 ou 408, respectivement la case 412. Ce choix devra être fait au plus tard pour le 31 décembre 2025.
Les partenaires souhaitant révoquer une demande formulée antérieurement pour une imposition collective au sens de l'article 3bis ou 157ter (5) L.I.R. peuvent renoncer à l'imposition collective et/ou à une imposition individuelle éventuellement choisie en cochant la case 413 et puis la case 414 ou 415. Le choix de renoncer à une imposition individuelle devra être fait au plus tard pour le 31 décembre 2025.

Extrait de la page 4 du formulaire 100F

b Déclaration de PACS - Octroi de la classe d'impôt 2 (cases 402 à 405)

- **Principe :** les partenaires pacsés sont en principe imposés toute l'année dans la classe 1, ou 1A s'ils ont un enfant dans leur ménage. Ils peuvent via le formulaire 100F obtenir la même imposition que les couples mariés..
- **Conditions :**
 - le partenariat doit avoir existé durant toute l'année fiscale concernée (du 1er janvier au 31 décembre) ;
 - partage d'un domicile ou d'une résidence commun ;
 - demande d'assimilation à un contribuable résident (cocher la case 322 ou 323 - voir page 3).Document à fournir : copie de la déclaration de PACS uniquement lors de la première déclaration de ce dernier (sinon cocher la case 405 - « déjà présenté »).
- **Conséquences :**
 - imposition comme pour les couples mariés pour les deux partenaires ;
 - déclaration des revenus des deux partenaires (même les revenus français d'un partenaire ne travaillant pas au Luxembourg).

5 PAGE 7 - DÉCLAREZ VOS SALAIRES

Vous devez remplir cette page avec soin afin de déterminer vos revenus nets provenant de votre occupation salariée. Pour ce faire, il vous suffit de vous munir de votre certificat de rémunération pour l'année concernée et de reporter dans votre déclaration les informations y figurant.

a Déclarations de vos revenus bruts (cases 701 à 729)

Détermination du revenu net provenant d'une occupation salariée					S1
<small>(indiquer les cotisations obligatoires à la page 16, cases 1601 à 1604 et les retenues d'impôt à la source sur les salaires à la page 19, cases 1901 à 1902)</small>					
A. Premier contrat de louage de service	701	702	703	704	
B. Deuxième contrat de louage de service	705	706	707	708	
C. Prestations en cas de maladie, de maternité, d'accident et de chômage	709	710	711	712	
D. Autre(s) (à spécifier)	713	714	715	716	717
Total A+B+C+D	718	719	720	721	
E. Salaire brut versé dans le cadre du régime d'imposition forfaitaire des articles 137(5) et 137(5a) L.I.R. (en cas de demande en régularisation, veuillez indiquer toutes les rémunérations soumises à l'imposition forfaitaire)	722	723	724	725	
Total A+B+C+D+E <small>(le(s) certificat(s) est(sont) à joindre en annexe)</small>	726	727	728	729	

Extrait de la page 7 du formulaire 100F

Indiquez dans cette partie vos salaires bruts, ainsi que les prestations en cas de maladie, maternité, accident ou chômage que vous avez éventuellement perçus. Les cases 722 à 725 concernent les rémunérations versées par les employeurs occupant dans le cadre de leur vie privée des salariés pour travaux de ménage, garde d'enfants ou aide à la personne. L'ensemble de ces informations sont reprises sur votre certificat de rémunération (ou pour les prestations sociales, sur le certificat remis par l'organisme compétent).

Vos revenus luxembourgeois sont à indiquer dans la colonne «revenus non exonérés».

La colonne «revenus exonérés» correspond quant à elle, aux revenus français que vous avez pu percevoir.

Si vous êtes non-résident, et que vous ne demandez pas l'assimilation (voir page 3 de la déclaration), cette colonne ne vous concerne pas. Si vous demandez l'assimilation aux résidents luxembourgeois, vos revenus exonérés doivent être déclarés mais ils ne seront pas imposés. Ils serviront à établir le taux effectif auquel vous serez imposé.

b Les déductions possibles (cases 730 à 754)

A déduire:					
a)	- Salaires payés pour les heures supplémentaires	730	731	732	733
		2114	2121		
	- Suppléments de salaires pour travail de nuit, de dimanche et de jours fériés	734	735	736	737
		2115	2122		
	- Autres exemptions (à spécifier)	738	739	740	741
		2116	2123		
		742			
b)	Frais d'obtention (minimum forfaitaire de 540 € par salarié, majoré en cas d'invalidité ou d'infirmité). En cas de déduction des frais effectifs, les détails sont à joindre en annexe	743	744	745	746
		2117	2124		
c)	Frais de déplacement (lorsque l'éloignement dépasse 4 unités d'éloignement sans en dépasser 30, la déduction forfaitaire est de 99 € par unité. Les 4 premières unités ne sont pas prises en compte et la déduction est limitée à 2 574 €)	747	748	749	750
		2118	2125		
	Désignation du lieu de travail (en cas de plusieurs lieux de travail, les cases 763 à 778 ci-après sont à remplir)	751	752	753	754
	Total des déductions	755	756	757	758

Extrait de la page 7 du formulaire 100F

Pour les contribuables non-résidents, **seuls les frais ou dépenses en rapport économique direct avec le revenu luxembourgeois sont déductibles.**

On peut déterminer **3 types de déductions** à opérer dans le cadre de la page 7 :

- les exemptions ;
- les frais d'obtention ;
- les frais de déplacement.

1. Les exemptions (cases 730 à 742)

Certaines sommes perçues à l'occasion de votre activité salariée sont exemptées d'impôt. **Leur montant est également repris sur votre certificat de salaire et leur détermination est de la responsabilité de votre employeur.**

Il vous suffit de reporter ces sommes aux cases 730 à 742. Leur montant viendra réduire votre rémunération imposable. La déclaration 100F distingue **3** types d'exemptions :

- **les salaires payés pour heures supplémentaires** : entièrement exemptés d'impôt (salaire normal + supplément de salaire);
- **les suppléments de salaire** : (travail de nuit, dimanche et jours fériés) : exonérés seulement pour la partie supérieure de salaire perçu ;
- **les autres exemptions** (vous trouverez ci-dessous une liste non-exhaustive des revenus exemptés d'impôt les plus récurrents) :
 - **bonifications d'intérêts** ou **subventions d'intérêts**²², exemptés de 500 € à 6.000 € selon le type de prêt et selon l'imposition collective ou non du ménage.
 - **indemnités de départ, de résiliation, de licenciement** ou **indemnité en cas de fermeture d'entreprise ou de plan social**, dans la limite de 12 fois le salaire social mensuel minimum (non-qualifié).

D'autres exemptions, comme les cadeaux jubilaires²³ ou les allocations de naissance, peuvent figurer sur votre certificat de salaire ou sur vos certificats fournis par les institutions de sécurité sociale.

22_ Il s'agit de la déduction de votre imposition par l'employeur des intérêts découlant d'un prêt contracté par le salarié auprès d'un établissement financier.

23_ Cadeaux accordés par un employeur à un salarié pour ancienneté de service.

2. Les frais d'obtention (cases 743 à 746)

► Définition :

les frais d'obtentions correspondent à des **frais en relation directe avec l'occupation salariée**, c'est-à-dire les frais engagés en vue d'acquies, d'assurer ou de conserver les revenus.

► Exemples :

- cotisations versées aux organisations syndicales,
- frais exposés pour suivre des cours de perfectionnement,
- dépenses pour les vêtements et outils **professionnels** (bleu de travail, chaussures de sécurité, littérature professionnelle, etc.).

► Limite :

les dépenses en relation avec le train de vie personnel (logement, etc.) ne sont pas déductibles.

► Montant :

- forfait de 540 € par contribuable (vos frais sont inférieurs à ce montant), **ou**
- déduction de vos frais effectifs (**si supérieurs à 540 €**), en joignant les justificatifs nécessaires à votre déclaration et en reprenant les frais de façon détaillée sous forme d'annexe à la déclaration.

Revenus exonérés : vos revenus français peuvent bénéficier de la déduction du forfait de 540 € (ou 45 € par mois). Si un des contribuables cumule des revenus exonérés et non exonérés, le forfait de 540 € doit être réparti au prorata.

3. Les frais de déplacement (cases 747 à 754)

Il s'agit d'un abattement forfaitaire attribué par l'Administration des contributions directes en fonction de la distance entre votre domicile et votre lieu de travail.

Leur montant est repris directement sur votre certificat de rémunération ainsi que sur votre fiche de retenue d'impôt. **Le montant maximum est fixé à 2.574 € par an par contribuable.**

Ce montant est en principe pris en considération par votre employeur lors de la retenue mensuelle sur votre salaire mais doit tout de même être reporté sur votre déclaration.

c Détermination de votre revenu net (cases 755 à 762)

Vous avez indiqué le total de vos rémunérations brutes (case 726) ainsi que le total de vos déductions (case 755). Il vous suffit maintenant de faire le calcul suivant : « rémunération brutes - total des déductions = revenus nets. ».

Total A+B+C+D+E - déductions (revenu à reporter à la page 20, cases 2013 à 2016)	759	760	761	762
	0128	0129	6128	6130

Extrait de la page 7 du formulaire 100F

6 PAGE 8 - DÉCLAREZ VOS RETRAITES

Vous devez remplir cette partie si vous êtes un ancien salarié du Luxembourg, ou si vous avez demandé l'assimilation à un résident luxembourgeois et que vous percevez une retraite française.

Les modalités pratiques sont identiques à celles concernant les revenus provenant d'une occupation salariée. L'ensemble des informations figure sur votre certificat de pension remis par l'institution compétente.

a Déclarations de vos revenus bruts (cases 801 à 851)

N° dossier	Année 2024			
	Revenus non exonérés		Revenus exonérés	
	Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire	Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
Détermination du revenu net résultant de pensions ou de rentes				
(indiquer les cotisations obligatoires à la page 16, cases 1601 à 1604 et les retenues d'impôt à la source sur les pensions à la page 19, cases 1903 à 1904)				
				P1
A. Pensions et autres allocations (montant brut) payées par les anciens employeurs ou par les caisses autonomes de retraite	801	802	803	804
	805	806	807	808
Total A	809	810	811	812
B. + Rentes viagères mensuelles résultant d'un contrat de prévoyance-vieillesse (montant brut)	813	814	815	816
- Exemption de 50% (art. 115, no 14a L.I.R.)	817	818	819	820
C. + Arrérages de rentes et d'autres allocations et avantages périodiques (montant brut) non compris sous A. ou B. ci-dessus	821	822	823	824
- Exemption de 50% maximum (art. 115, no 14 L.I.R.)	825	826	827	828
- Autres exemptions (à spécifier)	829	830	831	832
	834	835	836	837
	839	840	841	842
Total B+C	844	845	846	847
Total A+B+C	848	849	850	851

Extrait de la page 8 du formulaire 100F

Vos revenus luxembourgeois sont à indiquer dans la colonne « revenus non exonérés ».

La colonne « revenus exonérés » correspond quant à elle, aux revenus français que vous avez pu percevoir. Vous devez reporter vos retraites françaises uniquement en cas de demande d'assimilation à un résident.

Pour déterminer votre revenu net, il convient d'indiquer les pensions versées par vos anciens employeurs ou caisses de retraite, vos rentes viagères de prévoyance vieillesse, et diverses rentes ou allocations que vous auriez pu percevoir (cases 801 à 851).

Vos pensions provenant d'une activité professionnelle sont soumises à la retenue à la source aux mêmes conditions que celles prélevées sur les salaires.

En remplissant les cases 817 à 820 vous pouvez bénéficier d'une exemption de 50%. Il existe deux types de rentes éligibles à cette **exonération de 50%** :

- les rentes viagères mensuelles, résultant d'un contrat de prévoyance-vieillesse ;
- les rentes et autres avantages périodiques viagers constitués à titre onéreux ou indemnitaire.

Une **tranche de 50%** de ces rentes est exonérée à condition que :

- les rentes et/ou les autres droits ne soient pas susceptibles de donner lieu à une imposition dans le cadre de l'une des trois premières catégories de revenus (bénéfice commercial, agricole ou provenant de l'exercice d'une profession libérale) ;
- les rentes et les autres droits soient constitués à titre onéreux moyennant contre-prestation globale, c'est-à-dire une prestation d'un montant exactement déterminé ou déterminable au moment de la constitution de la rente ou rente à titre indemnitaire.

b Les frais d'obtentions (cases 852 à 855)

A déduire: Frais d'obtention (minimum forfaitaire de 300 €). En cas de déduction des frais effectifs, les détails sont à joindre en annexe	852	853	854	855
	2134	2141		

Extrait de la page 8 du formulaire 100F

Ce sont en résumé les frais engagés afin d'être en mesure de percevoir une pension.

Lorsque vous êtes pensionné, vous bénéficiez d'une **déduction forfaitaire de 300 €**²⁴, mais si vous estimez avoir dépensé plus que cette somme, vous pouvez opter pour la déduction de vos frais effectifs, en joignant les justificatifs nécessaires à votre déclaration.

La déduction de vos frais réels s'appliquera au prorata, sur votre revenu de pension non exempté.

c Détermination de votre revenu net (cases 856 à 859)

Total A+B+C - déductions (revenu à reporter à la page 20, cases 2017 à 2020)	856	857	858	859
	6148	6149	6148	6149
				858+859 6150

Extrait de la page 8 du formulaire 100F

Vous avez indiqué le total de vos rémunérations brutes (case 833) ainsi que le total de vos déductions (case 837). Il vous suffit maintenant de faire le calcul suivant : « pensions et rentes brutes - total des déductions = revenus nets à reporter ».

d L'abattement extra-professionnel (cases 860 et 861)

Abattement extra-professionnel		P2
<input type="checkbox"/> 860	Demande pour l'abattement extra-professionnel au sens de l'article 129b (2) c) L.I.R. applicable aux conjoints et partenaires	
La rente / pension existe depuis le	861	
<i>L'abattement est applicable lorsque l'un des conjoints / partenaires réalise un bénéfice commercial, un bénéfice agricole et forestier, un bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale ou un revenu d'une occupation salariée et lorsque l'autre réalise depuis moins de 36 mois (au début de l'année d'imposition) un revenu résultant de pensions ou de rentes.</i>		

Extrait de la page 8 du formulaire 100F

Vous pouvez bénéficier de l'**abattement extra-professionnel** si vous êtes mariés ou partenaires, et imposés collectivement (cases 860 à 861).

En effet, si vous êtes bénéficiaire de revenus de pension ou de rente depuis moins de 3 ans (au début de l'année d'imposition), et que votre conjoint(e) continue de percevoir des revenus salariés, vous pouvez cocher la case 860, afin de continuer à bénéficier de l'abattement extra-professionnel. Cet abattement correspond à une somme de **375 €** par mois d'assujettissement (4 500 € pour l'année, si vous avez été imposable chaque mois de l'année).

24_ Si les deux époux/partenaires sont imposés collectivement et sont tous deux pensionnés, la déduction forfaitaire atteint 600€ (300€x2).

PAGE 10 - DÉDUCTION DES INTÉRÊTS D'EMPRUNTS IMMOBILIERS POUR LES ASSIMILÉS RÉSIDENTS

La page 10 de la déclaration fiscale concerne principalement les revenus de source locative.

Elle concerne en théorie principalement les frontaliers qui possèdent des logements mis en location. Cependant, la majorité des frontaliers doivent remplir une partie de cette page car c'est dans cette partie qu'ils peuvent déduire les intérêts sur leurs emprunts immobiliers.



Attention

Le frontalier ne peut faire valoir ses intérêts d'emprunts immobiliers sur sa résidence principale en France que s'il a demandé l'assimilation à un contribuable résident.

Intérêts débiteurs déductibles ou arrrages de rentes viagères en rapport avec l'habitation librement disponible pour les besoins personnels d'habitation du propriétaire ou cédée gratuitement à des tiers

L2

Détail des dettes, des arrrages de rentes et des charges permanentes en rapport avec l'(les) immeuble(s) précité(s) (terrain, construction, etc.).			Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
Nom de l'établissement de crédit ou nom et adresse du bénéficiaire de la rente	Relation économique de la dette ou nature de la rente	Montant de la dette au 31/12/2024	Intérêts débiteurs ou charges acquittés (subvention et bonification déduites)	
1033	1034	1035	1036	1037
1038	1039	1040	1041	1042
1043	1044	1045	1046	1047

La valeur locative (fixée à 0% de la valeur unitaire) peut être réduite dans les limites et jusqu'à concurrence d'un plafond des intérêts et des arrrages de rentes viagères (diminués d'une éventuelle subvention ou bonification). Le plafond est majoré de son propre montant pour le conjoint, pour le partenaire et pour chaque enfant ayant fait partie du ménage du contribuable.
La fixation de la valeur locative se fait par rapport à l'occupation effective pour l'année d'imposition 2022 et les années précédentes et par rapport à la disponibilité effective à partir de l'année d'imposition 2023.

Habitat A		Date de disponibilité de l'habitation	Intérêts déductibles
Habitat sise à	1048	après le 31/12/2022	déduction intégrale
Numéro - rue	1049	entre le 31/12/2018 et le 1/1/2023	plafond de 4 000 €
Disponible depuis le	1051	entre le 31/12/2013 et le 1/1/2019	plafond de 3 000 €
Habitat B		avant le 1/1/2014	plafond de 2 000 €
Habitat sise à	1052		
Numéro - rue	1053		
Disponible depuis le	1055		

Déduction des intérêts débiteurs liés à l'emprunt immobilier de la résidence principale

Les frais de financement engagés pour l'acquisition ou la construction de l'habitation principale du contribuable sont considérés comme des frais d'obtention et sont donc déductibles dans la déclaration fiscale.

La déclaration de ces intérêts débiteurs se fait à la page 10 du formulaire fiscal, intitulée « Revenu net provenant de la location de biens ». Le contribuable doit y indiquer l'adresse du bien ainsi que la date de sa première occupation dans les cases 1048 à 1051.

En cas de changement de résidence principale au cours de l'année fiscale, les deux biens doivent être déclarés. Il convient alors de compléter également les cases 1052 à 1055.

Les intérêts débiteurs relatifs à un prêt contracté pour l'acquisition, la construction, la transformation ou la rénovation d'un immeuble utilisé comme résidence principale sont traités comme des frais d'obtention liés à un revenu net forfaitaire provenant d'un immeuble privé.

Montants déductibles – Nouveautés 2024

L'administration fiscale a revu à la hausse les plafonds de déductibilité pour la déclaration des revenus de l'année 2024.

Pour cette année d'imposition, les intérêts débiteurs sont entièrement déductibles, sans plafonnement, à condition que la première occupation du bien soit intervenue après le 31 décembre 2022.

Les montants déductibles tiennent compte :

- des intérêts réels payés ;
- diminués des bonifications ou subventions d'intérêts éventuellement accordées (par l'employeur ou un organisme public).

Ces bonifications ou subventions sont exonérées et doivent être déduites des intérêts réels pour déterminer le montant net à déclarer.

Si le contribuable a ajusté dans sa déclaration (formulaire 100 F – page 7) le montant des intérêts exonérés par rapport à ce qui était indiqué sur son certificat de revenu, ce montant corrigé doit également être pris en compte pour le calcul des intérêts nets.

Les maximas déductibles sont les suivants :

Nombre d'années d'occupation	Maximum déductible par personne dans le ménage (pour chaque époux/partenaire et par enfant ²⁵)
1 ^{ère} année + 5 ans	4 000 €
5 ans suivants	3 000 €
11 années et plus	2 000 €

Bien évidemment, il faudra fournir à l'Administration des contributions directes les pièces justificatives de vos demandes. Un certificat justifiant le montant des intérêts débiteurs en relation avec le prêt souscrit au cours de l'année d'imposition devra ainsi être annexé à votre déclaration. L'administration fiscale pourra en outre, si besoin, vous demander de fournir des copies d'actes notariés ou de factures.

²⁵Enfant ouvrant droit à une modération d'impôt.

8 PAGE 13 À 16 - DÉDUIRE VOS DÉPENSES DE VOTRE IMPÔT

La partie de cette déclaration peut permettre au contribuable de diminuer son revenu imposable. En effet, les dépenses spéciales permettent aux frontaliers de pouvoir faire valoir certaines de leurs dépenses qui ne sont pas liées à la réalisation des revenus.

Une grande partie de ces dépenses déductibles ne peuvent être prises en considération dans la déclaration fiscale que si le contribuable frontalier a demandé l'assimilation à un contribuable résident.

Les frontaliers qui ne demandent pas l'assimilation pourront uniquement faire valoir la déduction de leurs cotisations sociales (cases 1601 à 1608).

Un minimum forfaitaire de 480 € est déductible au titre des dépenses spéciales. Si en additionnant les différentes déductions ci-dessous, vous ne parvenez pas à atteindre ce montant, vous pourrez tout de même indiquer « 480 € » à la case 1551. Ce montant sera doublé en cas d'imposition collective, si vous et votre partenaire/ conjoint(e) êtes salariés.

a Les rentes particulières et pensions alimentaires (page 13 - cases 1301 à 1339)

1. Dépenses spéciales déductibles couvertes par le minimum forfaitaire

Ne sont à déclarer que les dépenses qui ne sont à considérer ni comme dépenses d'exploitation, ni comme frais d'obtention et qui ne sont pas en rapport économique avec des revenus exemptés.

A. Arrérages de rentes et de charges permanentes			Contribuable		Contribuable conjoint/partenaire	
1. Dus en vertu d'une obligation particulière	1301	1302	1400	1301+1302	2400	
						↓ 0400
2. Payés au conjoint divorcé (maximum 24 000 € par conjoint divorcé):						
- à l'occasion d'un divorce par consentement mutuel	1303	1304	1405	1303+1304	2405	
						↓ 0405
- fixés par décision judiciaire dans le cadre d'un divorce prononcé après le 31/12/1997	1305	1306	1406	1305+1306	2406	
						↓ 0406
- fixés par décision judiciaire dans le cadre d'un divorce prononcé avant le 1/1/1998	1307	1309	1407	1308+1309	2407	
<input type="checkbox"/> Une demande conjointe du débiteur et du bénéficiaire de la rente est jointe à la présente déclaration						↓ 0407

Détails concernant les arrérages de rentes et de charges permanentes versés (cases 1301 à 1309)

Nom et adresse complète du bénéficiaire	Nature de la rente	Dédit à la case		Charges et arrérages versés en 2022	
1310	1311	1312		1313	1314
1315	1316	1317		1318	1319
1320	1321	1322		1323	1324
1325	1326	1327		1328	1329
1330	1331	1332		1333	1334
1335	1336	1337		1338	1339

Extrait de la page 13 du formulaire 100F



Attention

Le frontalier ne peut faire valoir ses dépenses dans cette rubrique que s'il a demandé l'assimilation à un contribuable résident.

Arrérages de rentes et de charges permanentes dues en vertu d'une obligation particulière (case 1301 et 1302) : il s'agit des sommes dues en vertu d'un contrat, d'une disposition légale ou d'une décision de justice. Elles sont déductibles dans la mesure où elles ne sont pas en rapport économique avec des revenus exemptés et ne sont pas des frais d'obtention.

Pour faire valoir ces dépenses, il convient de joindre des justificatifs (décision de justice + preuve des paiements).

Les rentes viagères constituées à titre onéreux moyennant contre-prestation globale²⁶ sont déductibles à raison de 50%. Ainsi, si vous achetez votre maison en viager, vous pourrez déduire en tant que dépense spéciale la moitié des rentes mensuelles versées.

Rente alimentaire en cas de divorce (1303 à 1309) : les pensions alimentaires versées entre ex-époux et fixées par une décision de justice postérieure au 1^{er} janvier 1998 **sont déductibles à hauteur de 24.000 €/an²⁷.**

Pour les rentes ou pensions fixées antérieurement au 1^{er} janvier 1998, vous retrouverez toutes les informations sur le lien suivant : https://impotsdirects.public.lu/fr/az/r/rente_pay_divor.html

Listez le détail de vos rentes et charges des cases 1310 à 1339.



Intérêts débiteurs sur crédits à la consommation et primes d'assurances (page 14 - cases 1401 à 1435)

1. Intérêts débiteurs sur crédits à la consommation

B.a) Intérêts débiteurs			Contribuable	
En relation économique avec des prêts de consommation, finançant des voitures, des biens meubles, etc. (les intérêts débiteurs en rapport avec des immeubles bâtis ou en voie de construction sont à inscrire à la page 10, cases 1033 à 1047)			Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
Nom et adresse du créancier	Relation économique de la dette	Montant de la dette au 31/12/2024	Intérêts débiteurs (subvention et bonification déduites)	
			1404	1405
			1409	1410
			1414	1415
			1419	1420
			1424	1425
			1429	1430
			1434	1435

Extrait de la page 14 du formulaire 100F



Attention

Le frontalier ne peut faire valoir ses dépenses dans cette rubrique que s'il a demandé l'assimilation à un contribuable résident.

26_ Par contre-prestation globale, il faut entendre une prestation d'un montant exactement déterminé ou déterminable au moment de la constitution de la rente.

27_ Si la rente n'a pas été payée sur une année d'imposition complète, le montant maximal déductible est proportionnel au nombre de mois d'assujettissement sur l'année.

► **Principe** : il s'agit des intérêts débiteurs dus par le contribuable suite à la contraction de crédits à la consommation (crédits servant à l'achat d'une voiture, de meubles, pour financer des voyages, un mariage, des études, les intérêts débiteurs sur compte bancaire ou carte de crédit, etc.).

► **Report** : inscrivez le nom des banques et organismes de prêts sur la première colonne (cases 1401 à 1431). Sur la deuxième colonne (cases 1402 à 1432), inscrivez la relation économique de la dette (ex. prêt hypothécaire, prêt à la consommation, etc.) A la troisième colonne (cases 1403 à 1433), reportez vos intérêts.

► **Montant** : le montant de déduction de vos intérêts débiteurs est à cumuler avec le montant de vos primes d'assurances et cotisations. Ces intérêts sont déductibles jusqu'à concurrence d'un plafond annuel de **672 €**, majoré de ce même montant pour le conjoint - si les conjoints sont imposés collectivement - et pour chaque enfant donnant droit à une modération d'impôt (dans la limite de trois enfants).

► **Documents à fournir** : vous pouvez demander à vos banques en début d'année de vous fournir des certificats reprenant l'ensemble de vos crédits et intérêts débiteurs payés sur ces crédits et les joindre à votre déclaration.

2. Primes d'assurance et cotisations (page 14 - cases 1436 à 1469)

B.b) Primes d'assurance et cotisations

1. Primes versées à titre d'assurance en cas de vie, de décès, d'accidents, d'invalidité, de maladie ou de responsabilité civile à des compagnies d'assurance agréées et ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union européenne (ne sont pas déductibles les primes en relation avec les risques suivants: dégâts, vol, incendie, bris de glace, casco, etc.)
2. Cotisations versées à des sociétés de secours mutuels reconnues, dont le but est d'assurer les risques de maladie, d'accident, d'incapacité de travail, d'infirmité, de chômage, de vieillesse ou de décès

Entreprise d'assurance / mutuelle	Risque assuré (indiquer en outre le début et la fin de la durée contractuelle des assurances en cas de vie)	Contribuable	
		Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
		Primes versées en 2024 (taxes et frais compris)	
1436	1437	1438	1439
1440	1441	1442	1443
1444	1445	1446	1447
1448	1449	1450	1451
1452	1453	1454	1455
1456	1457	1458	1459
1460	1461	1462	1463
1464	1465	1466	1467
total		1468	1469 

Extrait de la page 14 du formulaire 100F



Attention

Le frontalier ne peut faire valoir ses dépenses dans cette rubrique que s'il a demandé l'assimilation à un contribuable résident.

Les primes d'assurance se divisent en 2 catégories :

- **les primes versées à titre d'assurance en cas de vie, de décès, d'accidents, d'invalidité, de maladie ou de responsabilité civile à des compagnies privées agréées au Grand-duché ou agréées et ayant leur siège dans un autre Etat membre de l'Union européenne.**

D'une manière générale, les assurances couvrant des dommages matériels sont exclues. La partie responsabilité civile de ces assurances (notamment pour la prime d'assurance automobile) est pleinement déductible.

Les contrats d'assurance vie doivent avoir été souscrits pour une durée effective d'au moins 10 ans pour que les primes versées soient déductibles (en cas de résiliation du contrat avant le terme des 10 ans, les primes relatives à ce contrat déduites antérieurement seront considérées comme déduites à tort et donneront lieu à une imposition rectificative).

- **les cotisations versées à des sociétés de secours mutuels reconnues dans le but d'assurer les risques de maladie, accident, incapacité de travail, infirmité, chômage, vieillesse et décès.**

Montant déductible

Le montant de vos primes et cotisations est à cumuler avec le montant de vos intérêts débiteurs (voir §1. page précédente). Ces primes et cotisations sont déductibles jusqu'à concurrence **d'un plafond annuel de 672 €.**

Le plafond est majoré de son propre montant pour le conjoint ou partenaire, si les conjoints ou partenaires sont imposés collectivement et pour chaque enfant faisant partie du ménage.

En cas de paiement d'une prime unique au titre d'une assurance décès à capital décroissant en vue d'assurer le remboursement d'un prêt consenti, il existe une majoration du plafond qui varie selon votre âge et une majoration également pour chaque enfant faisant partie du ménage.

c Cotisations sociales versées à titre volontaire (page 15 - cases 1501 à 1502)

1. Dépenses spéciales déductibles couvertes par le minimum forfaitaire

C. Cotisations payées à titre personnel	
Cotisations payées à titre personnel en raison d'une assurance continuée, volontaire ou facultative, et d'un achat de périodes en matière d'assurance maladie et d'assurance pension auprès d'un régime de sécurité sociale	
Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
1501	1502
1420	1501+1502 2420
0420	

Extrait de la page 15 du formulaire 100F



Attention

Le frontalier ne peut faire valoir ses dépenses dans cette rubrique que s'il a demandé l'assimilation à un contribuable résident.

► **Principe :** il s'agit des cotisations payées à titre personnel à un établissement de sécurité sociale pour une assurance continuée²⁸, volontaire²⁹ ou facultative³⁰, ainsi que des achats de période en matière d'assurance maladie ou pension. **Ces cotisations sont intégralement déductibles, sans plafond. Joignez une copie des preuves de versement à votre déclaration.**

28_ Est visée ici la possibilité de continuer de cotiser à l'assurance pension en cas de perte d'emploi.

29_ Concerne la possibilité de continuer à cotiser à l'assurance maladie en cas de perte d'emploi.

30_ Permet à une personne qui ne possède aucun revenu au Luxembourg de cotiser à l'assurance maladie et pension.

d Prévoyance-vieillesse (page 15 - cases 1503 à 1531)

D. Prévoyance-vieillesse			Contribuable		Contribuable conjoint/partenaire	
Versements visés par l'article 111bis L.I.R.			Versées en 2024			
	Début du contrat	Fin du contrat	1506		1507	
1503	1504	1505	1511		1512	
1508	1509	1510	1513		1514	
total			1433		1513+1514	2433
Paievements visés par l'article 111ter L.I.R.			Payées en 2024			
	Début du contrat	Fin du contrat	1521		1522	
1518	1519	1520	1528		1527	
1523	1524	1525	1528		1529	
total			1434		1528+1529	2434
Plafond de 3 200 € pour le contribuable et 3 200 € pour le conjoint / partenaire			1530		1531	info

Extrait de la page 15 du formulaire 100F



Attention

Le frontalier ne peut faire valoir ses dépenses dans cette rubrique que s'il a demandé l'assimilation à un contribuable résident.

► **Conditions de déduction :**

- la durée minimale de souscription du contrat doit être d'au moins 10 ans ;
- la prestation est payable au plus tôt à l'âge de 60 ans ;
- le remboursement anticipé de l'épargne est exclu, sauf pour les cas de maladie grave et d'invalidité ;
- la prestation est payable au plus tard à l'âge de 75 ans ;
- la limite d'âge pour souscrire un contrat est de 65 ans accomplis au 1er janvier de l'année de la souscription.

► **Déductions**

La déduction est de 3.200 €.

e Cotisation versée à une caisse d'épargne-logement agréée (page 15 - cases 1532 à 1555)

E. Epargne-logement			Contribuable		Contribuable conjoint/partenaire	
Cotisations versées à des caisses d'épargne-logement agréées dans un Etat membre de l'Union européenne en vertu d'un contrat d'épargne-logement			Cotisations versées en 2024			
Caisse d'épargne-logement	N° d'identification du souscripteur	Début du contrat	1535		1536	
1532	1533	1534	1540		1541	
1537	1538	1539	1545		1546	
1542	1543	1544	1550		1551	
1547	1548	1549	1552		1553	
total			1554		1555	info
Plafond de 672 € (1 344 € si l'âge du souscripteur est de 18 à 40 ans accomplis au début de l'année d'imposition), majoré le cas échéant pour le conjoint, pour le partenaire et pour chaque enfant ayant fait partie du ménage. Le montant le moins élevé, total des cases 1552 et 1553 ou les plafonds, sont à inscrire dans les cases 1554 et 1555			1443		2443	

Extrait de la page 15 du formulaire 100F



Attention

Le frontalier ne peut faire valoir ses dépenses dans cette rubrique que s'il a demandé l'assimilation à un contribuable résident.

► **Principe :** les fonds versés à des caisses d'épargne-logement agréées au Luxembourg ou dans un autre État membre de l'Union européenne donnent lieu à déduction fiscale.

► Conditions :

- le contrat d'épargne-logement implique des cotisations régulières,
- le contrat est souscrit dans le but de financer l'achat d'un terrain à bâtir ou la construction, l'acquisition ou la transformation d'une maison ou d'un appartement utilisé pour les besoins personnels d'habitation (il doit donc servir de résidence habituelle à l'épargnant).

Le fait que l'immeuble se situe sur le territoire luxembourgeois ou à l'étranger est sans importance.

► **Montant :** les cotisations versées en vertu d'un contrat épargne-logement peuvent être déduites jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 672 € pour le contribuable, majoré du même montant pour le conjoint - si les conjoints sont imposés collectivement - et pour chaque enfant. Le plafond est de 1.344 € si l'âge du souscripteur est de 18 à 40 ans accomplis au début de l'année d'imposition.

► **Remarque :** en cas de résiliation du contrat (sauf en cas de décès du salarié ou d'invalidité permanente) ou en cas d'utilisation des fonds du contrat à d'autres fins, les primes antérieurement déduites perdent leur caractère déductible. Cela donne lieu à une imposition rectificative pour les années en causes en défaveur du contribuable.

NB

Notez que si un Plan d'Épargne Logement entre bien dans la catégorie des dépenses spéciales, il n'en est pas de même du Compte Épargne Logement en raison des versements non fixes et des retraits possibles sur ce type de compte.

En outre, les cotisations versées sur un Plan Epargne Logement (PEL) souscrit en France ne donnent pas lieu en pratique à déductions pour l'Administration des contributions directes au Luxembourg. Celle-ci rejette les demandes de déductions de cotisations versées sur un PEL français du fait que les organismes français proposant ces contrats (en majorité des banques) ne correspondent pas aux organismes spécialisés au Luxembourg, qui eux ne proposent aucun autre produit financier.

► Total des dépenses spéciales couvertes par le minimum forfaitaire

Total des dépenses spéciales couvertes par le minimum forfaitaire (cases 1301 à 1555)

Si le montant des dépenses spéciales (case 1556) est inférieur au minimum forfaitaire, celui-ci s'y substitue. Le minimum forfaitaire s'élève à 480 € par an; ce montant est doublé dans le chef des conjoints et des partenaires imposables collectivement et percevant chacun des revenus d'une occupation salariée

Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
	1556
	1557
	480
0448	0449

Extrait de la page 15 du formulaire 100F

Lorsque vous avez additionné toutes les dépenses spéciales énumérées précédemment, reportez le total à la case 1551. Si le montant des dépenses spéciales est inférieur au minimum forfaitaire de 480 €, c'est ce dernier qui sera conservé pour effectuer la déduction. En revanche, si le total des dépenses spéciales dépasse 480 €, c'est cette somme qui sera prise en compte.

f

Cotisations en raison de l'affiliation obligatoire à un régime de sécurité sociale et cotisations versées dans le cadre d'un régime complémentaire de pensions (page 16 - cases 1601 à 1608)

A. Cotisations obligatoires	En relation avec des revenus non exonérés		En relation avec des revenus exonérés	
	Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire	Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
Prélèvements et cotisations en raison de l'affiliation obligatoire des salariés et des non-salariés à un établissement de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger, ainsi que la retenue pour pension opérée dans le secteur public	1601	1602	1603	1604
	0498	0499	6498	6499
	1601+1602		1603+1604	
	0500		6500	
B. Régimes complémentaires	Régimes complémentaires de pension instaurés selon la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension			
	1. Cotisations personnelles versées par un salarié, déductibles à concurrence d'un plafond de 1 200 €			
	1605	1606	1607	1608
	0438	0439	6438	6439
	1605+1606		1607+1608	
	0440		6440	

Extrait de la page 16 du formulaire 100F

Les cotisations liées à vos revenus luxembourgeois sont à reporter dans la colonne « revenus non exonérés ». Vous trouverez le montant des cotisations à reporter dans votre déclaration sur **votre certificat de rémunération ou de pension** .

► **Principe** : sont déductibles du total de vos revenus nets :

- les prélèvements et cotisations versés en raison de l'affiliation obligatoire des salariés au titre de l'assurance maladie et de l'assurance pension (sans limitation) ;
- les cotisations personnelles des salariés en raison de l'existence d'un régime complémentaire de pension jusqu'à concurrence d'un plafond annuel de 1.200 €.

À noter que dans le cadre d'une imposition collective, vous avez la possibilité de déduire des cotisations de pension complémentaire jusqu'à concurrence d'un plafond doublé, soit 2.400 €, à condition toutefois que chacun des époux/partenaires contracte en son nom personnel une assurance pension complémentaire. Notez que pour le reports des cotisations sociales françaises, l'Administration des Contributions Directes applique un forfait de 14,4%.

► **Remarque** : le versement de la pension complémentaire avant l'âge de 60 ans, pour des raisons autres qu'une maladie grave ou une invalidité du contribuable, provoquera la perte rétroactive de l'avantage fiscal.

g

Libéralités (page 16 - cases 1609 à 1634)

C. Libéralités	Report libéralités 2022		Report libéralités 2023	
	Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire	Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
Libéralités (la somme des dons ne peut être ni inférieure à 120 €, ni supérieure à 1 000 000 € et elle ne peut pas dépasser 20% du total des revenus nets; les montants dépassant ces limites peuvent être reportés sur les deux années d'imposition subséquentes et doivent être indiqués sur une annexe)	1611	1612	1613	1614
	1611+1612		1613+1614	
	1522		1521	
	Bénéficiaire			
	1615	1616	1617	1618
	1619	1620	1621	1622
	1623	1624	1625	1626
	1627	1628	1629	1630
	Total des libéralités versées en 2024			
	1633	1634	1633	1634
	1633+1634		1633+1634	
	1520		1520	

Extrait de la page 16 du formulaire 100F



Attention

Le frontalier ne peut faire valoir ses dépenses dans cette rubrique que s'il a demandé l'assimilation à un contribuable résident.

► **Principe :** vous pouvez déduire de votre revenu les dons et les libéralités effectués à certaines organisations et fondations reconnues d'utilité publique du Luxembourg ou d'un Etat membre de l'Union Européenne à condition que le total de vos dons soit supérieur ou égal à 120 €.

► **Montant :** jusqu'à 20% du total des revenus nets ; dans la limite de 1.000.000 €.

Vous trouverez la liste des organismes luxembourgeois agréés à l'adresse suivante :

https://www.impotsdirects.public.lu/az/l/libera_dons/index.html

► **Remarque :** vous pouvez demander aux organismes à qui vous versez des dons de vous fournir un justificatif de versement sur base annuelle, et le joindre ainsi en annexe de votre déclaration.

Total des dépenses spéciales

Vous devez reporter le total de vos dépenses déductibles à la case 1639 et la reporter ensuite page 20 de votre déclaration case 2037.

Total des dépenses spéciales déductibles (à reporter à la page 20, case 2037 «dépenses spéciales»)

1639

Extrait de la page 16 du formulaire 100F

9

PAGE 17 ET 18 - ASSIMILÉS RÉSIDENTS - DÉDUISEZ VOS CHARGES EXTRAORDINAIRES

La notion de charge extraordinaire recouvre un ensemble de dépenses qu'un contribuable n'a pu se soustraire du fait de sa situation personnelle ou familiale. Il s'agit donc de charges qui sont indépendantes des revenus et des ressources du contribuable.

L'ensemble de ces frais peut constituer une charge extraordinaire qui pourra être déduite du revenu imposable du contribuable.

Le frontalier a deux solutions :

- faire valoir l'ensemble de ces charges en fonction de ses revenus (notamment s'il a supporté énormément de charges sur une année) ;
- faire valoir le montant forfaitaire de 5.400 € pour certaines charges (principalement garde d'enfants) si le montant de ces frais se rapproche de ce forfait.

a

Déduisez vos charges selon vos revenus (cases 1701 à 1707)

Demande pour un abattement de revenu imposable du fait de charges extraordinaires

1701 Abattement de revenu imposable du fait de charges extraordinaires (article 127 L.I.R.) qui sont inévitables et qui réduisent de façon considérable la faculté contributive.

Le détail des charges doit être indiqué ci-après. Dans le cas de frais de maladie, le montant brut, le détail des frais exposés et le détail des remboursements par des tiers sont à joindre. Dans le cas de l'entretien de parents nécessiteux, leurs noms, le détail de leurs revenus, la durée de l'entretien, le montant de la charge et le ménage, dont les parents nécessiteux font partie, sont à indiquer.

Contribuable		Contribuable conjoint/partenaire	
1702		1703	
1601		1702+1703	2601
		0601	
			1704
			1705
			1706
			1707

Extrait de la page 17 du formulaire 100F



Attention

Le frontalier ne peut faire valoir ses dépenses dans cette rubrique que s'il a demandé l'assimilation à un contribuable résident.

► **Principe** : sont considérées comme des charges extraordinaires les dépenses provoquées par :

- un événement exceptionnel ;
- un événement inévitable auquel le contribuable ne peut se soustraire.

Il s'agira ainsi des frais de maladie (non-remboursés), frais funéraires, frais de justice ou honoraires d'avocat à l'occasion d'un procès pénal ou d'un divorce, frais d'entretien des personnes pouvant réclamer des aliments (ascendant/descendant, y compris beaux-parents, ou époux séparés de corps), ainsi que des frais liés à un régime alimentaire spécifique dicté par des nécessités médicales.

Si vous exposez des frais d'entretien, d'éducation ou de formation professionnelle pour des parents proches (vos frères, sœurs, neveux, etc.), qui n'ont personne à qui demander un soutien légal (père, mère, fils, fille etc.), vous pouvez déduire ces dépenses, dans une certaine limite :

- 575 € pour le premier parent de plus de 18 ans, puis 330 € pour chaque parent supplémentaire de plus de 18 ans ;
- 230 € pour chaque parent de moins de 18 ans.

Toutefois, ces sommes sont réduites à concurrence des ressources du parent.

Les dépenses doivent être réelles et réduire considérablement vos capacités contributives. C'est le cas lorsque les charges extraordinaires dépassent les pourcentages de revenu imposable suivants :

Pour un contribuable appartenant à la classe d'impôt							
	1	1a ou 2					
		Nombre de modérations d'impôt pour enfants					
POUR UN REVENU IMPOSABLE DE :		0	1	2	3	4	5
inférieur à 10.000 €	2%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
de 10.000 à 20.000 €	4%	2%	0%	0%	0%	0%	0%
de 20.000 à 30.000 €	6%	4%	2%	0%	0%	0%	0%
de 30.000 à 40.000 €	7%	6%	4%	2%	0%	0%	0%
de 40.000 à 50.000 €	8%	7%	5%	3%	1%	0%	0%
de 50.000 à 60.000 €	9%	8%	6%	4%	2%	0%	0%
supérieur à 60.000 €	10%	9%	7%	5%	3%	1%	0%

► **Exemple :**

Vous avez un enfant à charge et un revenu imposable de 40.000 €. Vous pourrez déduire toutes les charges réelles supérieures à 1.600 € ($40.000 \times 4\% = 1.600$ €). Si vous avez un montant de 8.000 € à déduire pour des frais de garde d'enfant, vous pourrez déduire un montant de 6.400 € ($8.000 - 1.600$ €).

Pour bénéficier de cet abattement, vous devez cocher la case 1701, puis compléter la case 1702.

b **Invalidité et infirmité (cases 1708 à 1714)**

Abattements forfaitaires prévus pour les charges extraordinaires suivantes:

1708 **Invalidité et infirmité** (règlement grand-ducal modifié du 7 mars 1969)

Contribuable		Contribuable conjoint/partenaire	
<input type="checkbox"/> Certificat médical déjà présenté 1709	Taux de la réduction de la capacité de travail	<input type="checkbox"/> Certificat médical déjà présenté 1712	Taux de la réduction de la capacité de travail
<input type="checkbox"/> en annexe 1710	<input type="text" value=""/> 1711 %	<input type="checkbox"/> en annexe 1713	<input type="text" value=""/> 1714 %
1605		2605	

Extrait de la page 17 du formulaire 100F



Attention

Le frontalier ne peut faire valoir ses dépenses dans cette rubrique que s'il a demandé l'assimilation à un contribuable résident.

► **Principe :** vous pouvez demander, si vous êtes en situation de handicap, un abattement forfaitaire de revenu imposable au titre des charges extraordinaires qui sont en rapport direct avec l'état d'invalidité ou d'infirmité.

Cela concerne :

- les mutilés de guerre ;
- les victimes d'un accident de travail ;
- les personnes physiquement handicapées autres que celles visées ci-dessus et les personnes mentalement handicapées, à condition que le dommage corporel ou mental dont elles sont atteintes subsiste pendant une durée prévisible d'un an au moins ;
- les personnes souffrant d'une maladie reconnue comme maladie professionnelle ;
- les personnes aveugles ou dont la vision centrale est inférieure à 5% de la normale ;
- les personnes, qui, en raison de leur infirmité, ne peuvent pas vivre sans l'aide et les soins de tierces personnes.

Cet abattement forfaitaire varie en fonction du taux de réduction de la capacité de travail certifié par le médecin :

Taux de la réduction de la capacité de travail	Abattement forfaitaire annuel
de 25% à 35% exclusivement	150 €
de 35% à 45% exclusivement	225 €
de 45% à 55% exclusivement	375 €
de 55% à 65% exclusivement	450 €
de 65% à 75% exclusivement	525 €
de 75% à 85% exclusivement	585 €
de 85% à 95% exclusivement	645 €
de 95% à 100% inclusivement	735 €

NB Pour les personnes dont la vision centrale est nulle ou inférieure à 5% de la vision normale et pour celles dont le handicap est tel qu'elles doivent recourir à l'assistance et aux soins d'autrui, l'abattement forfaitaire annuel est fixé à 1.455 €.

c Abattement forfaitaire pour frais de domesticité, frais d'aides et de soins en raison de l'état de dépendance, ainsi que pour frais de garde d'enfant (cases 1715 à 1723)

1715 Frais de domesticité, frais d'aides et de soins en raison de l'état de dépendance, frais de garde d'enfant (règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2008)

Contribuable		Contribuable conjoint / partenaire	
Nom du bénéficiaire (hommes/femmes de charge, crèche, etc.)	1716	Nom du bénéficiaire (hommes/femmes de charge, crèche, etc.)	1717
Montant mensuel des frais	1718	Montant mensuel des frais	1719
Pendant (mois)	1720	Pendant (mois)	1721
Montant annuel des frais	1722	Montant annuel des frais	1723
1603		2803	

Extrait de la page 17 du formulaire 100F



Attention

Le frontalier ne peut faire valoir ses dépenses dans cette rubrique que s'il a demandé l'assimilation à un contribuable résident.

► **Principe** : sont visés ici :

- **les frais de domesticité** - comprennent les sommes pour les aides de ménage, hommes ou femmes de charge et autres gens de maison déclarés, qui travaillent à l'intérieur de votre domicile³¹,
- **les frais d'aide et de soins** - correspondent aux charges relatives à l'emploi de personnes engagées pour assurer des aides et des soins nécessaires en raison de l'état de dépendance du contribuable, de son conjoint imposable collectivement ou d'un enfant,
- **les frais de garde d'enfants** - s'entendent des frais de garde d'enfants de moins de 14 ans auprès d'organismes agréés, même dans un autre État membre de l'Union Européenne, attestés par facture.

► **Montant**

Pour ces frais, vous pouvez choisir entre :

- la déduction du montant effectif des dépenses compte tenu de la charge normale (cases 1701 à 1707), ou
- la déduction du montant effectif des dépenses à concurrence d'un plafond maximum de 450€/mois ou 5.400 €/an.



Abattement pour enfant n'ayant pas fait partie du ménage (page 17 -cases 1724 à 1741)

1724 Abattement de revenu imposable pour charges extraordinaires en raison des **enfants n'ayant pas fait partie du ménage du contribuable**. L'abattement n'est pas accordé lorsque les deux parents de l'enfant partagent, avec leur enfant, une habitation commune.

Nom et prénom de l'enfant	Date de naissance / n° d'identification	Montant annuel des frais	Spécification de la formation professionnelle (école/université)
a) Enfants âgés de moins de 21 ans au 1/1/2024 ou nés en cours de l'année 2024 - dont j'ai supporté principalement (plus de 50%) les frais d'entretien et d'éducation			
1725	1726	1727	
1728	1729	1730	
1731	1732	1733	
			1650 / 2850 0650
b) Enfants âgés d'au moins 21 ans au 1/1/2024 - dont j'ai supporté principalement (plus de 50%) les frais d'entretien et les dépenses relatives aux études			
1734	1735	1736	1737
1738	1739	1740	1741

Extrait de la page 18 du formulaire 100F



Attention

Le frontalier ne peut faire valoir ses dépenses dans cette rubrique que s'il a demandé l'assimilation à un contribuable résident.

31_ Les jardiniers, chauffeurs ou concierges ne rentrent pas dans cette catégorie.

► **Principe :** vous pouvez demander cet abattement lorsque vous subvenez toujours au besoin d'un enfant parti pour faire des **études**.

► **Conditions :**

- l'enfant ne vit pas dans votre ménage ;
- vous ne bénéficiez pas d'une modération d'impôt pour cet enfant ;
- vous supportez à titre principal (+ de 50%) les frais d'entretien et d'éducation.

► **Si l'enfant est âgé de 21 ans et plus :**

- il doit poursuivre des études de plus d'une année, à temps plein, de manière continue durant l'année d'imposition, **et ;**
- les frais d'entretien et les dépenses relatives aux études doivent être principalement à votre charge.

Votre intervention doit être considérée comme « **nécessaire** ».

En effet, si votre enfant perçoit des revenus nets dépassant 60% du salaire social minimum (soit 1 542,56€ au 1^{er} janvier 2024), votre intervention ne sera pas considérée comme nécessaire. Vous devez exposer vos frais réels, en les justifiant, dans la limite d'un **plafond de 5 424€** par an et par enfant.

NB

En cas de divorce ou de séparation, l'abattement n'est possible que pour un seul ménage.

10

PAGE 19 - REPORTEZ VOS IMPÔTS (cases 1923 à 1926)

Salaires	Retenue d'impôt à la source sur les salaires	1901	1902
Pensions	Retenue d'impôt à la source sur les pensions	1903	1904

Extrait de la page 19 du formulaire 100F

Vous ne devez plus reporter vos retenues sur salaires et pensions sur les pages 7 et 8 mais sur la page 19.

Munissez de votre certificat de salaire et/ou de pensions et reportez dans les cases 1901 à 1904 vos retenues d'impôts !

REVENU IMPOSABLE 2024

N° dossier		Année 2024			
		Revenus non exonérés		Revenus exonérés	
		Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire	Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
Détermination du revenu imposable					
Récapitulation des revenus nets					
Bénéfice commercial (C/A)		2001	2002	2003	2004
Bénéfice agricole et forestier (C/A)		2005	2006	2007	2008
Bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale (I)		2009	2010	2011	2012
Revenu net provenant d'une occupation salariée (S)		2013	2014	2015	2016
Revenu net résultant de pensions ou de rentes (P)		2017	2018	2019	2020
Revenu net provenant de capitaux mobiliers (CM)		2021	2022	2023	2024
Revenu net provenant de la location de biens (L)		2025	2026	2027	2028
Revenus nets divers (D)		2029	2030	2031	2032
Total des revenus nets		2033	2034	2035 info	2036 info
Dépenses spéciales (DS)			2037 *		
Revenu imposable			2038		

Extrait de la page 20 du formulaire 100F

Pour déterminer votre revenu imposable, il vous suffit de reporter dans chaque case le montant de chacun de vos **revenus** (cases 2001 à 2036). Vous devez ensuite additionner ces revenus pour obtenir le total et l'inscrire à la case 2033.

Vous pourrez alors déduire de ce total les **dépenses spéciales** indiquées à la case 2037. Vous obtiendrez ainsi le montant de votre revenu imposable.

Vous pouvez dès lors calculer le montant de votre impôt grâce à la méthode indiquée dans la première partie de ce guide.



Attention

N'oubliez pas de bien dater et signer votre déclaration, la signature des deux époux ou partenaires étant requise pour l'imposition collective.

12 TABLEAU SYNTHÉTIQUE

	VOTRE SITUATION	DEDUCTIONS POSSIBLES	PLAFONDS	CASES	VOIR DANS CE FASCICULE	
NON - RESIDENT	Vous avez un enfant de moins de 21 ans au 1 ^{er} janvier de l'année d'imposition, ayant terminé sa scolarité.	Vous pouvez demander la bonification d'impôt pour enfant à l'Administration des Contributions Directes à condition de ne plus percevoir d'allocations (de la part de la CAE par exemple) et de ne pas avoir bénéficié plus de 2 fois de la bonification.	Votre ancienne modération d'impôt (allocation), dans la limite de 922,5 €/enfant	n° 237 à 241	« la demande de bonification d'impôt pour enfant » p.32	
	Vous avez un enfant de plus de 21 ans au 1 ^{er} janvier, qui poursuit des études ou une formation professionnelle					
	Votre enfant effectue des études, ou une formation professionnelle et ne vit plus chez vous.	Vous pouvez demander un Abattement pour enfant ne faisant plus partie du ménage, si vous subvenez toujours à ses besoins.	Dans la limite de 5 424€/enfant	5	n°1724 à 1741	« Abattement pour enfant n'ayant pas fait partie du ménage » p.55
	Vous avez effectué des heures supplémentaires	Si vous avez intégré ces sommes au calcul de vos revenus bruts, vous pouvez les déduire	Aucun		n° 730 à 742	« les exemptions » p.38
	Vous avez bénéficié de chèques repas					
	Vous avez reçu des cadeaux de votre employeur à l'occasion d'un jubilé ou de l'anniversaire de l'entreprise					
	Vous avez reçu des indemnités de départ					
	Vous percevez une rente viagère mensuelle résultant d'un contrat prévoyance vieillesse	Vous pouvez déduire la moitié du montant de ces rentes	Aucun, dans la limite de 50% des rentes visées		n° 813 à 843	« Déclaration de vos revenus bruts », p.40
	Vous percevez une rente viagère constituée à titre onéreux ou indemnitaire (exemple: vente de votre maison en viager, dommages et intérêts, etc.)					
	Vous avez versé des cotisations obligatoires à la sécurité sociale (française ou luxembourgeoise)	Vous pouvez déduire de vos revenus les cotisations versées, en tant que dépenses spéciales	Limité à la part salariale		n°1601 à 1604	« cotisations en raison de l'affiliation obligatoire à un régime de sécurité sociale [...] » p.50
	Vous avez versé des cotisations à un régime complémentaire de pension	Vous pouvez déduire de vos revenus les cotisations versées, en tant que dépenses spéciales	Dans la limite de 1 200 €/an		n°1605 à 1608	
	Vous avez effectué des dépenses liées à votre activité salariée / ou obtention de pension (Cotisations syndicales, achats de vêtements/ outils professionnels, mise à niveau...)	Déduction minimum forfaitaire, sans justificatifs	540 € pour le salarié (majoration en cas d'invalidité)		n° 743 à 746	« Les frais d'obtention » p.39
			300 € minimum pour le pensionné		n° 852 à 855	« Les frais d'obtention » p.41
		Déduction des frais effectifs, avec justificatifs	Aucun, MAIS limite de 870€ par instrument de travail		n° 743 à 746	« Les frais d'obtention » p.39
Vous avez vécu à plus de 4km de votre lieu de travail	Vous pouvez déduire vos frais de déplacement, à partir de	99 €/unité, dans la limite de 2 574 €/an		n° 747 à 754	« Les frais de déplacement » p.39	
Vous et votre conjoint(e)/partenaire êtes imposés collectivement, et l'un d'entre vous est pensionné (depuis moins de 36 mois).	Vous pouvez demander l'abattement extra-professionnel, si votre conjoint(e)/partenaire exerce encore une activité salariée	Forfait de 375 €/mois (4 500€ par année complète d'imposition)		n° 860 à 861	« Abattement extra professionnel » p.41	
TOTAL DE VOS DEDUCTIONS (non-résident) :						
Si vous pensez avoir plus de choses à déduire, vous pouvez demander à être assimilé au résident luxembourgeois. MAIS l'ensemble de vos revenus mondiaux (exemple: revenus français) devront être déclarés au Luxembourg.				Case 322 ou 323		

	VOTRE SITUATION	DEDUCTIONS POSSIBLES	PLAFONDS	CASES	VOIR DANS CE FASCICULE	
ASSIMILÉ RÉSIDENT	Vous êtes père ou mère célibataire	Vous pouvez demander le Crédit d'impôt monoparental	3 504 € maximum	n° 228 à 236	« Crédit d'impôt monoparental » p.32	
	Vous versez une pension alimentaire due à un divorce prononcé après le 31 décembre 1997	Vous pouvez la déduire au titre des dépenses spéciales	24 000 €/an maximum	n° 1301 à 1339	« Déduire vos dépenses de vos impôts » p.44	
	Vous versez une pension alimentaire due à un divorce prononcé avant le 1 ^{er} janvier 1998	En cas décision judiciaire, déduction possible à titre de charges extraordinaires (cases 1701-1707).	Aucun, une fois la "charge normale" du contribuable dépassée		n° 1701 à 1707	« Déduisez vos frais de garde et autres charges » p.52
	Vous versez une pension/rente en vertu d'un contrat ou d'une décision de justice (hors divorce et obligation alimentaire)	Vous pouvez la déduire au titre des dépenses spéciales	Aucun		n° 1301 à 1339	« Déduire vos dépenses de vos impôts » p.44
	Vous avez acheté ou reçu un bien immobilier d'un descendant ou ascendant	Si vous avez stipulé au contrat une rente à verser à l'ascendant/descendant, et qu'elle n'est pas excessive par rapport à la valeur du bien vous pouvez déduire cette rente.				« Déduire vos dépenses de vos impôts » p.44

	VOTRE SITUATION	DEDUCTIONS POSSIBLES	PLAFONDS	CASES	VOIR DANS CE FASCICULE
ASSIMILÉ RÉSIDENT	Vous avez acheté une maison en viager, ou vous payez une rente viagère moyennant contrepartie	Vous n'indiquez que la moitié du montant des rentes payées	Aucun, dans la limite de 50% des rentes visées	n° 1301	« Déduire vos dépenses de vos impôts » p.44
	Vous avez contracté un crédit à la consommation	Vous pouvez déduire les intérêts de ce prêt	672 € par personne composant le ménage, et par an (plafond englobant les primes d'assurances)	n° 1401 à 1435	« Déduire vos dépenses de vos impôts » p.45
	Vous avez versé des cotisations VOLONTAIRES, pour une assurance continuée, volontaire ou facultative	Vous pouvez les déduire intégralement, au titre des dépenses spéciales	Aucun	n° 1501 à 1502	« Déduire vos dépenses de vos impôts » p.47
	Vous avez contracté une assurance décès, maladie, responsabilité civile, invalidité, ou accident, auprès d'une assurance privée ou d'une mutuelle, au sein de l'UE.	Vous pouvez déduire les primes versées, au titre des dépenses spéciales	672€ par personne composant le ménage, et par an (plafond cumulé avec les intérêts à la consommation)	n° 1436 à 1469	« Déduire vos dépenses de vos impôts » p.46
	Vous avez contracté une assurance vie	Vous pouvez déduire les primes versées, au titre des Dépenses spéciales, uniquement si le contrat est souscrit pour une durée de 10 ans ou plus.			
	Vous avez souscrit un contrat de prévoyance-vieillesse	Vous pouvez déduire les versements effectués, au titre des Dépenses spéciales	3 200 € par personne et par an	n° 1503 à 1531	« Déduire vos dépenses de vos impôts » p.48
	Vous avez cotisé auprès d'une caisse d'épargne-logement agréée au Luxembourg (Bausparkasse) ou dans l'UE (Plan Epargne Logement)	Vous pouvez déduire les versements effectués, au titre des Dépenses spéciales, SAUF si vous résiliez votre contrat moins de 10 ans après signature	672 € par personne composant le ménage, et par an	n° 1532 à 1555	« Déduire vos dépenses de vos impôts » p.48
	Vous avez effectué des dons à des organismes culturels ou d'utilité publique (ex: Croix Rouge)	Si les dons sont supérieurs ou égaux à 120€, vous pouvez les déduire au titre des Dépenses spéciales	20% de vos revenus nets	n° 1611 à 1634	« Déduire vos dépenses de vos impôts » p.50
	Vous avez acheté un terrain à bâtir en vue d'y construire votre habitation	Construction différée dans le temps (plus de 2 ans), alors déduction des intérêts de votre emprunt, au titre des Dépenses spéciales	672 € par personne composant le ménage, et par an	n° 1401 à 1435	Déduire vos dépenses de vos impôts » p.45
		Construction immédiate ou quasi-immédiate, alors déduction intégrale des intérêts de votre emprunt, avant votre emménagement	Aucun	n° 1033	« Déduction des intérêts immobiliers » p.42
	Vous avez acheté une maison, mais ne vivez pas encore dedans	Vous pouvez déduire les intérêts de votre emprunt immobilier	Selon le nombre d'années de disponibilité du logement	n° 1033 à 1055	« Déduction des intérêts immobiliers » p.42
	Vous avez supporté financièrement le décès d'un proche	Les frais que vous avez supportés sont déductibles pour "Charges Extraordinaires", pour la part qui dépasse votre "charge normale". Elle correspond à un pourcentage de vos revenus, calculé en fonction de votre classe d'imposition et du nombre d'enfants à charge.	Aucun, une fois la "charge normale" du contribuable dépassée	n° 1701 à 1707	« Déduisez vos frais de garde et autres charges » p.52
	Vous avez eu recours à un avocat pour un divorce ou un procès pénal				
	Vous suivez un régime alimentaire particulier en raison d'une maladie				
	Vous avez supporté des frais médicaux non remboursés, pour vous-même, un conjoint ou un ascendant/descendant				
	Vous avez engagé une femme de ménage				
	Vous avez engagé une personne pour assister votre conjoint(e), un enfant, ou vous-même, étant handicapé	Vous pouvez SOIT opter pour la déduction prévue ci-dessus (cases 1701 à 1707), SOIT opter pour l'abattement forfaitaire. Cependant l'abattement forfaitaire ne peut pas excéder vos frais réellement engagés	5,400 €/an ou 450 € /mois	n° 1715 à 1723	« Déduisez vos frais de garde et autres charges » p. 54
	Votre enfant (moins de 14 ans) est à la crèche ou chez une nourrice agréée				
	Vous participez au frais d'entretien et de formation d'un frère, d'une sœur, ou de neveux	Les frais sont déductibles pour Charges extraordinaires, pour la part qui dépasse votre "charge normale" ET jusqu'à un certain plafond, diminué en fonction des ressources de votre proche. A noter que vous devez être le seul soutien financier restant à ce dernier.	575 € puis 330 € par personne supplémentaire pour les proches de plus de 18 ans 230 € pour tous les proches de moins de 18 ans	n° 1701 à 1707	« Déduisez vos frais de garde et autres charges » p.52
	Vous ou votre conjoint êtes invalide ou non-voyant	Vous pouvez demander un abattement forfaitaire, proportionnel à votre taux d'invalidité	Entre 150 € et 1 455 €	n° 1708 à 1714	« Déduisez vos frais de garde et autres charges » p. 53
TOTAL DE VOS DEDUCTIONS (assim. et non-rés.) :					

ADRESSES UTILES

ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES

Bureau RTS Non-résidents

21, rue Eugène Ruppert

L-2453 LUXEMBOURG

Tél : +352 24 75 28 51

Mail : rtsnr@co.etat.lu

<https://impotsdirects.public.lu>

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES (DGFP)

<https://www.impots.gouv.fr>



Dernières publications dédiées au travailleur frontalier au Luxembourg



Pour consulter ou recevoir gratuitement nos autres publications
rendez-vous sur notre site internet :

www.frontaliers-grandest.eu

Restez connectés sur nos réseaux sociaux :





www.frontaliers-grandest.eu
LE SITE RESSOURCE DU TRAVAIL FRONTALIER

DÉPÔT LÉGAL
ISBN : 978-2-38432-052-3
EAN : 9782384320523



Les activités EURES bénéficient du soutien financier de la Commission européenne